



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.237/76
10 octobre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION D'UNE
CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Dixième session
Genève, 22 août - 2 septembre 1994

RAPPORT DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATIONS D'UNE CONVENTION-CADRE
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LES TRAVAUX DE SA DIXIEME SESSION TENUE
A GENEVE DU 22 AOUT AU 2 SEPTEMBRE 1994

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. OUVERTURE DE LA SESSION	1 - 6	4
II. QUESTIONS D'ORGANISATION	7 - 23	5
A. Adoption de l'ordre du jour	7 - 8	5
B. Organisation des travaux	9 - 10	6
C. Election du bureau	11 - 12	7
D. Participation	13 - 18	8
E. Documentation	19	10
F. Dispositions relatives à la onzième session du Comité	20 - 23	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. DECLARATIONS GENERALES	24 - 26	12
IV. ETAT DE LA CONVENTION : RATIFICATION	27 - 31	12
V. QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS	32 - 70	13
A. Premier examen des informations communiquées par chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention	34 - 37	13
B. Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b), afin de déterminer s'ils sont adéquats	38 - 54	14
C. Critères relatifs à une application conjointe de la Convention	55 - 62	18
D. Rapport sur l'application	63 - 66	19
E. Les fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention	67 - 70	19
VI. QUESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT LE MECANISME FINANCIER ET L'OCTROI D'UN CONCOURS TECHNIQUE ET FINANCIER AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT PARTIES A LA CONVENTION	71 - 102	20
A. Application de l'article 11 (Mécanisme financier), paragraphes 1 à 4	73 - 90	20
B. Examen du maintien éventuel des dispositions transitoires mentionnées à l'article 21, paragraphe 3	91 - 93	27
C. Octroi d'un concours technique et financier aux pays en développement Parties à la Convention	94 - 102	28
VII. QUESTIONS REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES	103 - 114	30
A. Règlement intérieur de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires créés par la Convention	103 - 111	30
B. Etude de la mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour le règlement des questions relatives à l'application (art. 13)	112 - 114	31

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES	115 - 126	32
Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions voulues pour son fonctionnement; règles de gestion financière de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires créés par la Convention	115 - 126	32
IX. EXAMEN DES ACTIVITES AU SECRETARIAT INTERIMAIRE, Y COMPRIS DES FONDS EXTRABUDGETAIRES	127 - 131	36
X. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES, Y COMPRIS L'ORDRE DU JOUR ET L'ORGANISATION DES TRAVAUX	132 - 141	38
XI. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA DIXIEME SESSION	142 - 143	39

Annexes

I. Recommandation à la Conférence des Parties et décisions adoptées par le Comité à sa dixième session		40
A. Recommandation à la Conférence des Parties		40
B. Décisions adoptées par le Comité		41
II. Liste des documents soumis au Comité à sa dixième session		66

I. OUVERTURE DE LA SESSION

1. La dixième session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques s'est tenue à Genève du 22 août au 2 septembre 1994. La session était convoquée en application des paragraphes 6 et 7 de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale et conformément au calendrier recommandé par le Comité à sa huitième session (voir A/AC.237/41, par. 119) et confirmé par lui à sa neuvième session (A/AC.237/55, par. 130).

2. Le Président du Comité, M. l'ambassadeur Raúl Estrada-Oyuela, a ouvert la session, à la lère séance plénière, le 22 août 1994. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, il a noté qu'il s'agissait de la première session depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le 21 mars 1994. Beaucoup restait donc à faire avant la première session de la Conférence des Parties, en mars 1995. Il faudrait notamment débattre du premier examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I, examiner les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils étaient adéquats et se pencher sur le maintien éventuel des dispositions transitoires mentionnées au paragraphe 3 de l'article 21. Le Président a invité l'ensemble des participants à coopérer afin que le Comité puisse achever ses travaux avec l'efficacité et la célérité voulues.

3. Le Secrétaire exécutif a souhaité la bienvenue à tous les participants. Il a présenté les documents établis par le secrétariat intérimaire en vue de la session et a passé en revue les principaux points à examiner.

4. La Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Mme Elizabeth Dowdeswell, a appelé l'attention des participants sur un certain nombre de phénomènes météorologiques extrêmes survenus depuis quelques années, qui, sans témoigner nécessairement d'un changement climatique, illustraient bien les risques encourus faute de mettre un terme à l'accumulation effrénée de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Elle a exhorté le Comité à accélérer son action. Elle a souligné la contribution du PNUE aux travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et à l'élaboration, au sein du secrétariat intérimaire, du Programme commun d'échange d'informations sur les changements climatiques. Elle a également décrit l'évolution suivie par le PNUE pour donner suite aux conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), indiquant que toutes les ressources et les compétences du programme étaient exploitées et mises en valeur. Elle a proposé que le PNUE accueille le secrétariat permanent de la Convention, soulignant à cet égard la complémentarité entre son programme et ses activités d'une part, et les objectifs de la Convention d'autre part.

5. Le Président du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), M. Bert Bolin, a rendu compte des travaux du Groupe touchant à l'élaboration du deuxième rapport d'évaluation et du rapport spécial rédigé en vue de la première session de la Conférence des Parties à la Convention. S'agissant de l'adéquation entre les engagements et les objectifs de la Convention, il a fait valoir que la lenteur avec laquelle le système climatique réagissait aux interventions devait inciter à étudier minutieusement d'ores et déjà les mesures à prendre, en dépit des incertitudes

scientifiques. La fonction des organes subsidiaires de la Convention était liée au rôle et au statut futurs du GIEC. Le Président du Groupe a précisé qu'il attendait avec beaucoup d'intérêt la collaboration entre le GIEC et la Conférence des Parties, précisant que cette question serait également examinée lors de la session plénière du Groupe, en novembre.

6. Le Directeur général et Président du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), M. Mohamed T. El-Ashry, a évoqué les mesures prises par les participants au Fonds et par les organes directeurs des trois agents d'exécution (Banque mondiale, PNUÉ et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)) en vue de mettre sur pied le nouveau FEM prévu dans l'"Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial" et de reconstituer ses ressources. Réuni pour la première fois en juillet, le Conseil du FEM avait bien amorcé l'élaboration d'une stratégie opérationnelle destinée à orienter les activités et les ressources au cours des trois années suivantes. Le Président du Fonds a ajouté que les rapports étroits et professionnels qui s'étaient instaurés au cours de la phase préliminaire entre le FEM, d'une part, et le Comité et son secrétariat d'autre part, étaient appelés à se développer et à se renforcer.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Adoption de l'ordre du jour

7. A sa 1ère séance plénière, le 22 août, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux;
 - c) Election du bureau;
 - d) Dispositions relatives à la onzième session du Comité.
2. Etat de la Convention : ratification
3. Questions relatives aux engagements :
 - a) Premier examen des informations communiquées par chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention;
 - b) Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b), afin de déterminer s'ils sont adéquats;
 - c) Critères relatifs à une application conjointe de la Convention;
 - d) Rapport sur l'application;
 - e) Les fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention.

4. Questions relatives aux dispositions prises concernant le mécanisme financier et l'octroi d'un concours technique et financier aux pays en développement Parties à la Convention :
 - a) Application de l'article 11 (Mécanisme financier), paragraphes 1 à 4;
 - b) Examen du maintien éventuel des dispositions transitoires mentionnées à l'article 21, paragraphe 3;
 - c) Octroi d'un concours technique et financier aux pays en développement Parties à la Convention.
5. Questions réglementaires et juridiques :
 - a) Règlement intérieur de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires créés par la Convention;
 - b) Etude de la mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour le règlement des questions relatives à l'application (art. 13).
6. Questions institutionnelles :
 - a) Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions voulues pour son fonctionnement; règles de gestion financière de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires créés par la Convention.
7. Examen des activités du secrétariat intérimaire, y compris des fonds extrabudgétaires.
8. Dispositions concernant la première session de la Conférence des Parties, y compris l'ordre du jour et l'organisation des travaux.
9. Adoption du rapport du Comité.

8. A la même séance, le Comité a renvoyé l'examen du point 3 au Groupe de travail I et celui du point 4 au Groupe de travail II et il a décidé que tous les autres points seraient examinés en séance plénière.

B. Organisation des travaux

9. A sa 1ère séance plénière, le 22 août, le Comité a approuvé l'organisation des travaux présentée dans le document A/AC.237/56. Il a été convenu que les deux groupes de travail retoucheraient leurs programmes de travail respectifs, selon que de besoin, pour que les conclusions du Comité puissent être élaborées en temps voulu (voir A/AC.237/56, annexe II).

10. A la 5ème séance plénière, le 29 août, les Coprésidents des Groupes de travail I et II ont rendu compte de l'état d'avancement des travaux consacrés aux points de l'ordre du jour que chacun de ces groupes était chargé d'examiner.

C. Election du bureau

11. A sa 2ème séance plénière, le 24 août, le Comité a élu Mme Rungano P. Karimanzira (Zimbabwe) Vice-Présidente en remplacement de M. Ahmed Djoghlaïf (Algérie). Le Président, au nom du Comité, a félicité Mme Karimanzira, ajoutant qu'il se réjouissait à la perspective de la voir participer aux travaux du bureau, et a exprimé sa profonde gratitude à M. Djoghlaïf pour la contribution remarquable qu'il avait apportée, en tant que vice-président, aux travaux du Comité depuis que celui-ci était entré en activité, en 1991.

12. La composition du bureau du Comité et des bureaux de ses deux groupes de travail était par conséquent la suivante :

Président : M. Raúl Estrada-Oyuëla (Argentine)

Vice-Présidents : Mme Rungano P. Karimanzira (Zimbabwe)
M. Maciej Sadowski (Pologne)
M. T.P. Sreenivasan (Inde)
Mme Penelope Wensley (Australie)

Rapporteur : M. Maciej Sadowski (Pologne)

Groupe de travail I

Coprésidents : M. Mohamed M. Ould El Ghaouth (Mauritanie)
Mme Cornelia Quennet (Allemagne)

Vice-Président : M. Tibor Faragó (Hongrie)

Groupe de travail II

Coprésidents : M. Nobutoshi Akao (Japon)
M. James T. Stovall III (Etats fédérés de Micronésie)

Vice-Président : M. John W. Ashe (Antigua-et-Barbuda)

D. Participation

13. Les représentants des 139 Etats suivants ont participé à la dixième session :

Algérie	Guinée-Bissau
Antigua-et-Barbuda	Saint-Siège
Argentine	Honduras
Arménie	Hongrie
Australie	Islande
Autriche	Inde
Bangladesh	Indonésie
Belgique	Iran (République islamique d')
Bénin	Iraq
Bhoutan	Irlande
Botswana	Israël
Brésil	Italie
Burkina Faso	Jamaïque
Burundi	Japon
Cambodge	Jordanie
Canada	Kenya
Cap-Vert	Kiribati
République centrafricaine	Koweït
Tchad	République démocratique populaire lao
Chili	Lettonie
Chine	Liban
Colombie	Lesotho
Comores	Libéria
Iles Cook	Lituanie
Costa Rica	Madagascar
Côte d'Ivoire	Malawi
Cuba	Malaisie
Chypre	Maldives
République tchèque	Mali
République populaire démocratique de Corée	Malte
Danemark	Iles Marshall
Dominique	Mauritanie
Equateur	Maurice
Egypte	Mexique
El Salvador	Micronésie (Etats fédérés de)
Estonie	Mongolie
Fidji	Maroc
Finlande	Myanmar
France	Nauru
Gabon	Népal
Gambie	Pays-Bas
Géorgie	Nouvelle-Zélande
Allemagne	Niger
Grèce	Nigéria
Grenade	Norvège
Guatemala	Oman
Guinée	Pakistan

Panama	Sri Lanka
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Soudan
Paraguay	Swaziland
Pérou	Suède
Philippines	Suisse
Pologne	Thaïlande
Portugal	Togo
Qatar	Tonga
République de Corée	Trinité-et-Tobago
Roumanie	Tunisie
Fédération de Russie	Turquie
Sainte-Lucie	Ouganda
Samoa	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Sao Tomé-et-Principe	République-Unie de Tanzanie
Arabie saoudite	Etats-Unis d'Amérique
Sénégal	Uruguay
Sierra Leone	Ouzbékistan
Singapour	Venezuela
République slovaque	Viet Nam
Slovénie	Yémen
Iles Salomon	Zambie
Afrique du Sud	Zimbabwe
Espagne	

14. Les services, organes et programmes de l'Organisation des Nations Unies ci-après étaient représentés : Département de la coordination des politiques et du développement durable de l'Organisation des Nations Unies (DCPDD); Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED); Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE); Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR); Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE); Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT); Secrétariat intérimaire du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique (DCPDD/CIND); Secrétariat intérimaire de la Convention sur la diversité biologique (SICD/PNUE); Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES); Bureau d'information sur les changements climatiques PNUE/OMM (IUCC).

15. Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés : Organisation mondiale de la santé (OMS); Banque mondiale et Société financière internationale; Fonds pour l'environnement mondial Banque mondiale/PNUD/PNUE/(FEM); Organisation météorologique mondiale (OMM); Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat OMM/PNUE (GIEC); Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI); Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (UNESCO/COI); Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA); Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

16. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Agence de coopération culturelle et technique (ACCT); Agence internationale de l'énergie (AIE); Comité consultatif juridique afro-asiatique; Union européenne; Ligue des Etats arabes; Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE); Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP); Programme régional du Pacifique-Sud pour l'environnement (SPREP).

17. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées :

Catégorie I : Chambre de commerce internationale; Conseil international des femmes; Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies.

Catégorie II : Environmental Defense Fund; Greenpeace International; Conseil international du droit de l'environnement; Association internationale de l'industrie pétrolière pour la conservation de l'environnement; Institut mondial du charbon; Conseil mondial des Eglises.

Liste : Organisation internationale des constructeurs de véhicules à moteur.

18. Etaient également représentées les autres organisations non gouvernementales ci-après : Alliance for Responsible Atmospheric Policy; Association internationale de recherche sur la paix; Business Council for Sustainable Development; Center for Clean Air Policy; Centre pour notre avenir à tous; Centre for Science and Environment; Climate Action Network; Climate Action Network Amérique latine; Climate Action Network Asie du Sud-Est; Conseil de la Terre; Conseil des entreprises pour un développement durable; Conseil européen de l'industrie chimique; Conservation Law Foundation; Earth Negotiations Bulletin; Edison Electric Institute; Face Foundation; Fonds mondial pour la nature; Foundation for International Environmental Law and Development; Fridtjof Nansen Institute; Global Climate Coalition; Global Industrial and Social Progress Research Institute; GreenNet; Imperial College Centre for Environmental Technology; Indian Law Resource Center; Institute for Environmental Studies-Université libre d'Amsterdam; Institute of Energy Economics-Japon; Institut de recherche sur l'environnement; Institut de Stockholm pour l'environnement; International Academy of the Environment; International Climate Change Partnership; International Council for Local Environmental Initiatives; Massachusetts Institute of Technology; National Coal Association; New Zealand Forest Owners' Association Inc.; Proclim-Forum for Climate and Global Change; Rainforest Regeneration Institute; Tata Energy Research Institute; Union des producteurs et distributeurs d'électricité; Verification Technology Information Centre; Woods Hole Research Center; World Energy Council; Wuppertal Institute for Climate, Environment and Energy.

E. Documentation

19. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste des documents dont le Comité était saisi à sa dixième session.

F. Dispositions relatives à la onzième session du Comité

1. Délibérations

20. A la 5ème séance plénière, le 29 août, le Secrétaire exécutif a présenté le document A/AC.237/57 établi sur cette question. Les représentants de 16 Etats ont fait des déclarations, dont un au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres. Le Secrétaire exécutif a répondu à un certain nombre de questions et de demandes d'éclaircissement.

21. A la 6ème séance plénière, le 1er septembre, le Président a rappelé qu'à sa huitième session, le Comité avait décidé que sa onzième session devrait durer deux semaines et se tenir du 6 au 17 février 1995, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Ces dates ont été inscrites au calendrier des conférences de l'ONU. Le Président a demandé à être éclairé sur la nécessité de prolonger la onzième session d'une semaine, comme prévu dans la décision 9/3 du Comité (par. 5). Les représentants de sept Etats ont fait des déclarations. Il a été conclu que la durée de la session devrait rester fixée à deux semaines. Le Président a noté qu'il serait peut-être possible d'avancer le travail de la session en organisant auparavant une réunion du bureau et d'autres consultations.

2. Conclusions

22. Le Comité a décidé :

a) De prier le Secrétaire exécutif d'établir, en consultation avec le Président et le bureau, l'ordre du jour provisoire de la onzième session et de faire une proposition concernant l'organisation de ses travaux en tenant compte des résultats de la dixième session du Comité et du projet de calendrier des travaux figurant aux paragraphes 18 à 20 du document A/AC.237/57;

b) De confier au Groupe de travail I, à sa onzième session, conformément aux paragraphes 3 et 4 de la décision 9/3, les tâches énumérées aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 4;

c) De prier le secrétariat intérimaire d'élaborer, selon que de besoin, des projets de recommandation pour la première session de la Conférence des Parties afin que le Comité les examine à sa onzième session, selon le modèle figurant à l'annexe I du document A/AC.237/57;

d) De confirmer les dates de sa onzième session, telles qu'elles avaient été fixées à sa huitième session, et prier le secrétariat intérimaire de prendre les dispositions voulues pour fournir tous les services nécessaires afin que les travaux puissent être menés à bonne fin.

23. Un représentant, parlant au nom des 44 Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, a appelé l'attention des participants sur le fait que la onzième session se tiendrait durant le Ramadan, mois saint pour les musulmans, et a proposé que le secrétariat intérimaire prenne des dispositions pour que, au cours de cette session, les séances de l'après-midi se terminent avant le coucher du soleil. Le Président a fait observer que cette question se

posait pour toutes les réunions qui devaient se tenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pendant cette période et que, si la durée des séances était limitée, non seulement le Comité disposerait de moins de temps pour mener à bien ses travaux mais, en outre, il n'utiliserait pas pleinement les services mis à sa disposition, ce qui aurait des incidences financières. En conséquence le Président a décidé que cette question relevait de l'Assemblée générale que les Etats concernés pouvaient saisir.

III. DECLARATIONS GENERALES

24. A la 1ère séance plénière, le 22 août, le représentant de l'Algérie a fait une déclaration générale au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

25. A la 4ème séance plénière, le 25 août, une déclaration a été faite au nom des organisations non gouvernementales représentant les milieux économiques. Au cours de la même séance, deux déclarations ont été faites au nom d'organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine de l'environnement.

26. A la 6ème séance plénière, le 1er septembre, les représentants du Danemark et des Pays-Bas ont présenté brièvement leurs communications nationales respectives soumises en application de l'article 12 de la Convention. Des exemplaires de la communication nationale du Gouvernement danois intitulée "Protection du climat au Danemark" ont été distribués aux membres du Comité de même qu'un résumé des points saillants de la communication des Pays-Bas.

IV. ETAT DE LA CONVENTION : RATIFICATION

27. A sa 1ère séance plénière, le 22 août, le Comité a noté que la Convention était entrée en vigueur le 21 mars 1994.

28. Les représentants de l'Afrique du Sud, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Kenya, du Lesotho, du Nigéria, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour indiquer où en était la procédure de ratification de la Convention dans leur pays.

29. Pour gagner du temps et à la demande du Président, les représentants du Bhoutan, de la Bolivie, des Comores, du Costa-Rica, de la Guinée-Bissau, du Liban, du Libéria, du Mali et de la Slovaquie ont indiqué par écrit au secrétariat intérimaire où en était la procédure de ratification dans leur pays.

30. A la 5ème séance plénière, le 29 août, les représentants de la République tchèque et de la Slovaquie ont informé le Comité que leurs gouvernements considéraient que leurs pays devaient figurer sur la liste des pays visés à l'annexe I et qu'ils prendraient les mesures officielles prévues à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4.

31. A sa 7ème séance plénière, le 2 septembre, le Comité a noté avec satisfaction que 93 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion avaient été déposés.

V. QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

32. A sa 1ère séance, le 22 août, le Groupe de travail I, tenant compte de l'article 46 du règlement intérieur du Comité, a reconduit la décision qu'il avait prise à la deuxième session (A/AC.237/9, par. 25) de tenir des séances publiques à moins qu'il n'en décide autrement. Le Groupe de travail I a tenu 9 séances publiques, du 22 août au 1er septembre, ainsi qu'un certain nombre de réunions et de consultations officieuses.

33. Toujours à la 1ère séance du Groupe de travail, le Président du GIEC a répondu aux questions posées par des membres du Groupe de travail comme suite à l'intervention antérieure devant le Comité.

A. Premier examen des informations communiquées par chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention

1. Délibérations

34. Le Groupe de travail I a examiné le point 3 a) à ses 1ère et 2ème séances, les 22 et 23 août. Il était saisi des documents suivants :

a) Observations des Parties ou d'autres Etats membres sur le premier examen des informations communiquées par chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention (A/AC.237/Misc.36);

b) Note du secrétariat intérimaire sur la marche à suivre pour le premier examen des communications émanant des Parties visées à l'annexe I (A/AC.237/63);

c) Rapport sur l'initiative prise par les pays et une organisation visés à l'annexe I de la Convention à propos de la marche à suivre pour le premier examen des communications émanant des Parties visées à l'annexe I (A/AC.237/63/Add.1); et

d) Note du secrétariat intérimaire sur les communications initiales des Parties visées à l'annexe I : état de la situation (A/AC.237/INF.16 et Rev.1).

35. Des déclarations au titre du point 3 a) ont été faites par les représentants de 12 Etats, dont un s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres et un autre au nom de l'Alliance des petits Etats insulaires.

36. Après avoir examiné les textes présentés par les Coprésidents (A/AC.237/WG.I/L.20), le Groupe de travail I, à sa 9ème séance, le 1er septembre, a recommandé que le Comité adopte un projet de décision sur le point 3 a).

2. Conclusions

37. Sur la recommandation du Groupe de travail I, le Comité, à sa 7ème séance plénière, le 2 septembre, a adopté la décision 10/1 sur le premier examen des informations communiquées par chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention, dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

B. Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b), afin de déterminer s'ils sont adéquats

1. Délibérations

38. Le Groupe de travail I a examiné le point 3 b) à ses 2ème et 3ème séances, le 23 août. Il était saisi des documents suivants :

a) Observations de Parties ou d'autres Etats membres sur l'examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b), afin de déterminer s'ils sont adéquats (A/AC.237/Misc.36 et Add.1);

b) Note du secrétariat intérimaire sur l'examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b), afin de déterminer s'ils sont adéquats (A/AC.237/65).

39. Les représentants de 34 Etats, dont un s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ont fait des déclarations au titre du point 3 b).

40. Après avoir examiné les textes présentés par les Coprésidents (A/AC.237/WG.I/L.23), le Groupe de travail I, à sa 9ème séance, le 1er septembre, a recommandé que le Comité adopte un projet de conclusions sur le point 3 b).

2. Conclusions

41. Sur la recommandation du Groupe de travail I, le Comité, à sa 7ème séance plénière, le 2 septembre, a adopté les conclusions suivantes sur le point 3 b) :

42. Après avoir étudié le document A/AC.237/65 intitulé "Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b), afin de déterminer s'ils sont adéquats", le Comité, tenant compte des documents A/AC.237/Misc.36 et Add.1, rappelant son intention d'entreprendre un examen préliminaire des engagements pris aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 par les Parties visées à l'annexe I, afin de déterminer s'ils étaient adéquats et rappelant que, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 il appartenait à la Conférence des Parties de prendre les mesures qui s'imposaient en la matière, a réaffirmé les conclusions qu'il avait formulées à sa neuvième session et qui figuraient au paragraphe 54 du rapport sur cette session (A/AC.237/55) et a conclu qu'il avait avancé dans la compréhension de la question et dans l'étude des modalités suivant lesquelles l'examen pourrait se dérouler, y compris en ce qui concerne les contributions à fournir et d'éventuelles mesures de suivi.

43. Certains pays ont dit qu'il fallait envisager avec prudence l'examen des engagements et les décisions auxquelles il conduirait. Ils ont insisté pour que l'on s'attache principalement au respect des engagements déjà pris par les Parties visées à l'annexe I et se sont demandé si ces dernières seraient en mesure de les remplir d'ici à l'an 2000. A leur avis, la Conférence des Parties ne pourrait procéder, à sa première session, à un examen documenté de nouveaux engagements comme prévu à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 que sur la base d'une analyse approfondie de chacune des communications nationales 1/ des Parties visées à l'annexe I.

44. Ces pays ont exprimé l'opinion que les informations scientifiques, techniques et économiques sur lesquelles reposaient les engagements actuels demeuraient fondamentalement valables et ne justifiaient donc pas de nouveaux engagements. Le deuxième rapport d'évaluation du GIEC constituerait, semble-t-il, la meilleure source d'informations sur les questions scientifiques, techniques et socio-économiques à examiner au titre de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4, qui ne serait pas disponible avant le dernier trimestre de 1995. Selon ces mêmes pays, pour pouvoir juger en connaissance de cause du caractère adéquat des engagements, il faudrait disposer notamment d'informations sur les conséquences économiques de tout nouvel engagement pris par les Parties visées à l'annexe I sur les pays en développement. Dans ces conditions, il serait, à leur avis, prématuré qu'à sa première session, la Conférence des Parties se prononce sur les engagements actuels et - à supposer qu'elle le fasse et qu'elle conclue qu'ils ne sont pas adéquats - qu'elle détermine les décisions qu'il lui faudrait prendre.

45. Evoquant le délicat équilibre entre les engagements des pays développés et ceux des pays en développement auquel avait abouti la négociation de la Convention, les mêmes pays ont indiqué que s'il était prématuré d'envisager des engagements supplémentaires pour les Parties visées à l'annexe I, toutes suggestions concernant de nouveaux engagements pour les autres Parties étaient, elles, inacceptables. A cet égard, quelques autres pays se sont référés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 qui prévoyait que la Conférence des Parties examinerait, à sa première session, pour voir s'ils étaient adéquats, les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, lesquels concernaient les engagements des Parties visées à l'annexe I et non ceux des autres Parties.

46. Quelques pays ont rappelé le principe des responsabilités communes mais différenciées énoncé aux articles 3 et 4 de la Convention et le fait que le respect des engagements par les Parties non visées à l'annexe I dépendait des flux financiers et techniques en provenance des pays développés Parties à la Convention, conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention.

47. Certains de ces pays ont en outre noté qu'avant d'envisager de s'engager, les Parties non visées à l'annexe I devaient nécessairement attendre que les pays visés à l'annexe I montrent effectivement la voie, comme la Convention les y invitait, en réduisant réellement leurs émissions de gaz à effet de serre.

1/ Dans le présent document, ce terme s'applique également à l'organisation d'intégration économique régionale visée à l'annexe I de la Convention.

48. Selon d'autres pays, l'exécution des engagements déjà pris par les Parties visées à l'annexe I devait aller de pair avec l'élaboration d'engagements supplémentaires, en particulier pour la période au-delà de l'an 2000. Un certain nombre de ces pays ont noté que ces engagements ne fournissaient pas assez d'indications quant aux mesures à prendre après cette date. A leur avis, les données scientifiques fournies actuellement par le GIEC et les autres informations pertinentes, telles que celles émanant de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) montraient que les engagements actuels, notamment ceux pris par les Parties visées à l'annexe I et énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, étaient insuffisants pour atteindre l'objectif de la Convention. Quelques-uns de ces pays ont fait observer que, d'après les données scientifiques actuellement disponibles, la stabilisation des émissions de CO₂ à leur niveau de 1990 d'ici à l'an 2000 n'entraînerait aucune stabilisation des concentrations de CO₂ dans l'atmosphère au cours des cent années suivantes. Avec le rapport supplémentaire que le GIEC soumettrait avant la onzième session du Comité, ces informations devaient, selon ces pays, répondre au besoin de données scientifiques et d'évaluations mentionné à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4. Quelques pays ont estimé qu'il fallait également tenir compte du principe de précaution, énoncé au paragraphe 3 de l'article 3, qui demeurerait un élément important de la Convention.

49. De l'avis de ces pays, la première session de la Conférence des Parties comme indiqué à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4, offrirait une excellente occasion pour progresser dans l'élaboration de nouveaux engagements. Selon eux, la Conférence des Parties devrait, au moins, à cette session, instituer officiellement un mécanisme de négociation ou un autre mécanisme afin de discuter de ces engagements et en arrêter le mandat en précisant le type d'instrument à envisager et le sujet ou les sujets à traiter. Il lui faudrait également régler d'autres aspects de la question, et notamment désigner l'organe de négociation, décider de la fréquence et de la durée des réunions ainsi que des contributions qui pourraient être nécessaires et fixer une date limite pour les négociations. A cet égard, beaucoup de ces pays préféreraient un protocole à un amendement. Quant à la teneur de ce protocole et au choix à faire entre un instrument général ou une série de protocoles plus spécifiques, ils étaient ouverts à différentes formules. Toutefois, l'idée d'un protocole global, portant sur tous les gaz visés par la Convention, leurs sources et leurs puits, ainsi que l'ensemble des secteurs, a été jugée particulièrement intéressante. Quelques pays ont fait valoir que ce protocole pourrait être élaboré selon des approches complémentaires impliquant, d'une part, des engagements concernant un nouveau but ou des objectifs et des calendriers et, d'autre part, des engagements concernant les politiques et les mesures, avec, éventuellement, une série d'options. Certains pays ont estimé qu'un protocole ou des protocoles pourraient également servir de base à des actions dans des secteurs particuliers et/ou à une coordination internationale des politiques et des mesures, notamment des instruments économiques et administratifs. A cet égard, on a mentionné l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4. Ces pays ont reconnu que le protocole devrait tenir compte des différences existant entre les Parties quant à leur point de départ et à leur situation. Quelques-uns d'entre eux ont appelé l'attention sur le fait qu'il faudrait, dans le protocole, expliciter le principe de l'équité entre les Parties, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, mentionnant les dispositions pertinentes des articles 3 et 4 de la Convention. Pour beaucoup, la troisième

session de la Conférence des Parties en 1997 constituait une échéance appropriée pour l'adoption d'un protocole.

50. Ces mêmes pays ont jugé que l'organe subsidiaire de mise en oeuvre pourrait être chargé des négociations. Si le programme de travail de ce dernier était trop chargé, on pourrait confier cette tâche à un organe spécial de la Conférence des Parties, à composition non limitée.

51. Quelques-uns de ces pays, estimant que les mesures adoptées par les seules Parties visées à l'annexe I seraient insuffisantes pour atteindre l'objectif de la Convention, se sont demandé comment encourager une action à l'échelle mondiale. De nouveaux engagements devraient démontrer que les pays développés Parties à la Convention demeuraient à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques. Pour plus d'efficacité, certains de ces pays ont estimé que ces engagements devraient également offrir la possibilité à d'autres Parties de contribuer à cette lutte.

52. Parmi ces pays, quelques-uns ont par ailleurs considéré que la première session de la Conférence des Parties serait l'occasion, non seulement de lancer une nouvelle série de négociations, mais en outre d'adopter déjà quelques engagements supplémentaires. Ceux-ci pourraient prendre la forme d'un protocole, si une proposition en ce sens était soumise à temps, c'est-à-dire avant le 28 septembre 1994, ou d'une décision ou résolution des Parties.

53. Les participants ont accueilli favorablement les suggestions concernant l'adoption de nouveaux mécanismes institutionnels pour appuyer l'exécution des engagements actuels et des nouveaux engagements qui pourraient être pris. Celles visant à créer des groupes techniques et à instituer un mécanisme de consultation avec les principales industries, susceptibles d'apporter une contribution notable à la réduction des émissions globales, ont été jugées particulièrement intéressantes. Le Comité a décidé d'examiner plus avant ces propositions à sa onzième session.

54. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa onzième session et a rappelé qu'il s'acquitterait alors, à titre transitoire, des tâches les plus urgentes des organes subsidiaires, notamment de celles énumérées à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4, et ferait les recommandations nécessaires à ce sujet à la Conférence des Parties, à sa première session. Dans le rapport qu'il lui soumettrait sur la question, il tiendrait compte, selon que de besoin, des éléments du plan général suggéré à la section III du document A/AC.237/65. Le Comité a prié le secrétariat intérimaire d'établir une synthèse annotée des informations concernant la situation mondiale, sur la base des données scientifiques, techniques, sociales et économiques disponibles ayant fait l'objet d'un examen par des pairs, qui figurent dans les rapports approuvés par le GIEC et d'autres organes intergouvernementaux compétents. Il a également chargé le secrétariat intérimaire de compiler les interventions faites sur cette question à la session en cours et les observations supplémentaires que les Parties ou d'autres Etats membres pourraient lui faire parvenir avant le 15 novembre 1994. Les documents qui avaient été ou qui seraient soumis au secrétariat intérimaire pourraient, à la demande du pays ou de l'organisation dont ils émanaient, être publiés par le secrétariat intérimaire, uniquement dans la langue originale, et distribués à toutes les délégations.

C. Critères relatifs à une application conjointe de la Convention

1. Délibérations

55. Le Groupe de travail I a examiné le point 3 c) à sa 6ème séance, le 26 août. Il était saisi des documents suivants :

a) Observations de Parties ou d'autres Etats membres sur les critères d'application conjointe (A/AC.237/Misc.37 et Add.1); et

b) Note du secrétariat intérimaire sur les critères relatifs à une application conjointe de la Convention (A/AC.237/66).

56. Des déclarations ont été faites au titre du point 3 c) par les représentants de 31 Etats, dont un s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres.

57. Après avoir examiné les textes établis par les Coprésidents (A/AC.237/WG.I/L.24), le Groupe de travail I, à sa 9ème séance, le 1er septembre, a recommandé que le Comité adopte un projet de conclusions sur le point 3 c).

2. Conclusions

58. Sur la recommandation du Groupe de travail I, le Comité, à sa 7ème séance plénière, le 2 septembre, a adopté les conclusions suivantes sur le point 3 c) :

59. Le Comité a pris note du document A/AC.237/Misc.37 et Add.1, contenant des observations des Parties et d'autres Etats membres, et du document A/AC.237/66, établi par le secrétariat intérimaire. Le Comité a reconnu que l'application conjointe, qui était une notion inscrite dans la Convention, constituait une nouvelle manière d'aborder un problème mondial d'environnement qui n'avait pas encore été expérimentée.

60. Le Comité est parvenu à la conclusion qu'il avait progressé dans sa compréhension du sujet, en particulier dans l'optique de l'adoption d'une approche progressive commençant par une phase pilote. Les débats ont fait ressortir la nécessité d'un consensus sur les critères à définir pour mettre au point la notion d'application conjointe.

61. Vu la complexité du sujet et ses incidences politiques considérables, le Comité a décidé d'en poursuivre l'examen à sa session suivante, en vue d'arrêter une recommandation qu'il adresserait à la Conférence des Parties, à sa première session.

62. Le Comité a prié le secrétariat intérimaire d'établir une compilation des interventions sur ce sujet et des observations supplémentaires que les Parties ou d'autres Etats membres pourraient lui faire parvenir avant le 15 novembre 1994. Des observations sur les questions ci-après concernant l'application conjointe pendant la phase pilote seraient particulièrement utiles :

- objectifs;
- critères et directives pratiques;
- fonctions et mécanismes institutionnels, y compris le rôle des institutions relevant de la Convention;
- communications et analyse;
- premiers enseignements.

Les documents qui avaient été ou qui seraient soumis au secrétariat intérimaire pourraient, à la demande du pays ou de l'organisation dont ils émanaient, être publiés par le secrétariat intérimaire, uniquement dans la langue originale, et distribués à toutes les délégations.

D. Rapport sur l'application

1. Délibérations

63. Le Groupe de travail I a examiné le point 3 d) à sa 7ème séance, le 29 août 1994. Les documents A/AC.237/48 et Add.1, établis par le secrétariat intérimaire, ont servi de base de discussion.

64. Des déclarations ont été faites au titre du point 3 d) par les représentants de cinq Etats, dont un s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres.

65. Après avoir examiné les textes présentés par les Coprésidents (A/AC.237/WG.I/L.22), le Groupe de travail, à sa 9ème séance, le 1er septembre, a recommandé que le Comité adopte un projet de recommandation sur le point 3 d) à soumettre à la Conférence des Parties, à sa première session.

2. Conclusions

66. Sur la recommandation du Groupe de travail I, le Comité, à sa 7ème séance plénière, le 2 septembre, a adopté la recommandation 1 du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, relative au rapport sur l'application dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent rapport, en vue de la soumettre à la Conférence des Parties à sa première session.

E. Les fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention

1. Délibérations

67. Le Groupe de travail I a examiné le point 3 e) à ses 4ème et 5ème séances, le 24 août 1994. Le document A/AC.237/64, établi par le secrétariat intérimaire, a servi de base de discussion.

68. Des déclarations ont été faites au titre du point 3 e) par les représentants de 15 Etats, dont un s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres et un autre au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

69. Après avoir examiné les textes présentés par les Coprésidents (A/AC.237/WG.I/L.21), le Groupe de travail I, à sa 9ème séance, le 1er septembre, a recommandé que le Comité adopte un projet de décision sur le point 3 e).

2. Conclusions

70. Sur la recommandation du Groupe de travail I, le Comité, à sa 7ème séance plénière, le 2 septembre, a adopté la décision 10/2 sur les fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention, dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

VI. QUESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT LE MECANISME FINANCIER ET L'OCTROI D'UN CONCOURS TECHNIQUE ET FINANCIER AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT PARTIES A LA CONVENTION

71. A sa 1ère séance, le 22 août, le Groupe de travail II, tenant compte de l'article 46 du règlement intérieur du Comité, a reconduit la décision qu'il avait prise à la deuxième session (A/AC.237/9, par. 36) de tenir des séances publiques à moins qu'il n'en décide autrement. Le Groupe de travail II a tenu 15 séances publiques, du 22 août au 1er septembre.

72. Toujours à la 1ère séance du Groupe de travail, le Directeur général et Président du FEM a répondu aux questions posées par des membres du Groupe de travail, comme suite à son intervention antérieure devant le Comité. Le Secrétaire exécutif a participé à cet échange.

A. Application de l'article 11 (Mécanisme financier), paragraphes 1 à 4

1. Délibérations

73. Le Groupe de travail II a examiné le point 4 a) de sa 2ème à sa 5ème séance et de sa 7ème à sa 15ème séance, du 23 août au 1er septembre. Il a débattu des questions relatives à l'application des dispositions de l'article 11 de la Convention et il était saisi des documents ci-après, établis par le secrétariat intérimaire :

- a) Application de l'article 11 (Mécanisme financier) - Questions à examiner par le Comité : exposé préliminaire (A/AC.237/67 et Add.1);
- b) Rapport de synthèse sur l'adaptation (A/AC.237/68);
- c) Rapport sur les priorités et les besoins précis à court terme des pays en développement (A/AC.237/69);
- d) Résumé des "Directives pour l'élaboration des communications initiales par les Parties visées à l'annexe I" (annexe de la décision 9/2 du Comité) (A/AC.237/70);
- e) Compatibilité entre les activités entreprises en dehors du mécanisme financier et les directives de la Convention (A/AC.237/71);

f) Rapport sur un système du suivi permanent matériellement réalisable et sur les activités intéressant les changements climatiques menées par des institutions régionales et multilatérales, financières et autres (A/AC.237/72);

g) Rapport d'activité sur la totalité des coûts supplémentaires convenus (A/AC.237/73);

h) Modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier : avis du Bureau des affaires juridiques de l'ONU (A/AC.237/74);

i) Communications des Parties ou d'autres Etats membres sur les priorités et les besoins précis à court terme des pays en développement, l'adaptation et les questions relatives au mécanisme financier (A/AC.237/Misc.38 et Add.1);

74. Des déclarations ont été faites au titre du point 4 a) par les représentants de 41 Etats, dont un s'est exprimé au nom du Groupe des 77 et de la Chine et un autre au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres.

75. A la 4ème séance, le 24 août, une déclaration a été faite par l'observateur d'une organisation non gouvernementale.

76. A la 10ème séance, le 30 août, le représentant de l'Inde a rendu compte des conclusions d'une réunion d'experts du Groupe des 77 et de la Chine sur la communication d'informations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 par les Parties non visées à l'annexe I et a distribué un document sur le sujet (à paraître sous la cote A/AC.237/Misc.40).

77. Après avoir examiné les propositions des Coprésidents, le Groupe de travail a recommandé, à sa 14ème séance, le 1er septembre, un projet de décision concernant des arrangements temporaires entre le Comité et le Fonds pour l'environnement mondial et, à sa 15ème séance, le 1er septembre, des conclusions sur le point 4 a).

2. Conclusions

78. Sur la recommandation du Groupe de travail II, le Comité, à sa 7ème séance plénière, le 2 septembre, a adopté la décision 10/3 relative à des arrangements temporaires entre le Comité et le Fonds pour l'environnement mondial, dont le texte est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

79. A la même séance, sur la recommandation du Groupe de travail II, le Comité a adopté les conclusions ci-après relatives à l'application de l'article 11 (Mécanisme financier), paragraphes 1 à 4.

80. En ce qui concerne l'ensemble des questions abordées durant la session, il a été entendu que le Comité dont les travaux avaient un caractère permanent en poursuivrait l'examen à sa onzième session afin de donner suite aux accords auxquels il était parvenu notamment à ses huitième et neuvième sessions et de

présenter à ce sujet des recommandations à la Conférence des Parties à sa première session.

81. Pour ce qui est des activités entreprises en application de l'article 11, le Comité a conclu que :

a) Dans le cadre du mécanisme financier :

- i) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient tenir compte des paragraphes 1, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention dans toutes les décisions de financement relevant du mécanisme financier. En particulier, afin de tenir pleinement compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés, les fonds alloués à leurs projets/programmes devraient l'être sous forme de dons;
- ii) Les projets financés au moyen du mécanisme financier devraient émaner des pays et être conformes, dans chaque cas, aux priorités nationales en matière de développement et les conforter;
- iii) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient veiller à ce que, pour les activités nécessitant un transfert de technologie, cette technologie soit écologiquement rationnelle et adaptée aux conditions locales;
- iv) Il faudrait, autant que possible, prendre dûment en considération, à propos des activités entreprises au titre du mécanisme financier, les éléments suivants.
Les activités devraient :
 - appuyer les priorités nationales de développement qui favorisent une riposte globale des pays face aux changements climatiques;
 - être compatibles avec les dispositions pertinentes des programmes d'action adoptés au niveau international en faveur du développement durable conformément à la Déclaration de Rio et au Programme Action 21 ainsi qu'aux accords relatifs à la CNUED, et les appuyer;
 - être durables et conduire à une application plus large;
 - avoir un bon rapport coût-efficacité;
- v) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient s'efforcer de mobiliser d'autres fonds à l'appui des activités entreprises par les pays en développement Parties à la Convention pour faire face aux changements climatiques.

b) En dehors du cadre du mécanisme financier :

- i) Il faudrait chercher à assurer puis à maintenir la compatibilité entre les activités intéressant les changements climatiques (y compris celles concernant le financement) entreprises en dehors du cadre du mécanisme financier et les politiques, les priorités du programme et les critères d'éligibilité applicables aux activités, définis par la Conférence des Parties.

82. En ce qui concerne les priorités du programme, le Comité est parvenu à la conclusion suivante :

a) La priorité devrait être accordée au financement de la totalité des coûts convenus (ou de la totalité des coûts supplémentaires convenus, selon le cas) encourus par les pays en développement Parties à la Convention pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 et respecter leurs autres engagements en application de la Convention. Pendant la période initiale, l'accent devrait être mis sur les initiatives des pays en développement Parties à la Convention - planification, renforcement des capacités endogènes, notamment des institutions, formation, recherche, éducation, etc. - propres à faciliter l'application, conformément à la Convention, de mesures de riposte efficaces.

83. Le Comité a pris note du document présenté par le Groupe des 77 et la Chine sur les modalités de la communication d'informations par les Parties non visées à l'annexe I et a décidé qu'il l'examinerait à sa onzième session.

84. En ce qui concerne les critères d'éligibilité applicables aux pays, le Comité est parvenu aux conclusions suivantes :

a) Les critères d'éligibilité s'appliqueront aux pays et aux activités et seront appliqués conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11;

b) S'agissant de l'éligibilité des pays, seuls les pays Parties à la Convention pourront prétendre à recevoir des fonds une fois que la Convention sera entrée en vigueur. Dans ce contexte, seuls les pays en développement Parties à la Convention pourront prétendre à recevoir des fonds par le biais du mécanisme financier, conformément au paragraphe 3 de l'article 4.

85. En ce qui concerne les critères d'éligibilité applicables aux activités, le Comité est parvenu aux conclusions suivantes :

a) Les activités liées à l'obligation faite aux Parties au paragraphe 1 de l'article 12 de communiquer des informations, pour lesquelles la "totalité des coûts convenus" doit être couverte peuvent bénéficier d'un financement;

b) Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent bénéficier d'un financement par le biais du mécanisme financier conformément au paragraphe 3 de ce même article. Ces mesures devraient être arrêtées d'un commun accord par le pays en développement Partie à la Convention et l'entité ou les entités internationales visées au paragraphe 1 de l'article 11, conformément au paragraphe 3 de l'article 4;

c) En outre, les mesures susmentionnées pourraient bénéficier d'un appui financier en application du paragraphe 5 de l'article 11.

86. En ce qui concerne l'adaptation, le Comité a décidé ce qui suit :

a) L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques telle que la Convention la définit, appelle des stratégies à court, à moyen et à long terme qui devraient avoir un bon rapport coût-efficacité, tenir compte des principales incidences socio-économiques et être appliquées de manière progressive dans les pays en développement Parties à la Convention. A court terme, la phase suivante est envisagée :

i) Phase I : Planification, notamment au moyen d'études des incidences possibles des changements climatiques en vue de repérer les pays ou les régions particulièrement vulnérables ainsi que les possibilités d'adaptation, et renforcement approprié des capacités;

b) A moyen et à long terme, les phases suivantes sont envisagées pour les pays ou les régions particulièrement vulnérables repérés au cours de la phase I :

i) Phase II : Mesures, notamment poursuite du renforcement des capacités, qui peuvent être prises pour préparer l'adaptation ainsi qu'il est envisagé à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 4;

ii) Phase III : Mesures visant à faciliter l'adaptation appropriée, notamment au moyen de l'assurance, et autres mesures d'adaptation prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1 et au paragraphe 4 de l'article 4;

c) Sur la base des résultats des études réalisées au cours de la phase I et d'autres travaux scientifiques et techniques pertinents, tels que ceux conduits par le GIEC, ainsi que de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques, la Conférence des Parties pourra décider qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre les mesures et activités envisagées aux phases II et III, compte tenu des conclusions du Comité et les dispositions de la Convention;

d) La mise en oeuvre de ces mesures et activités d'adaptation serait financée de la manière suivante :

- i) Pour la phase I, la Conférence des Parties, à sa première session, demandera au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier, de couvrir la totalité des coûts convenus des activités prévues au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, y compris des activités d'adaptation pertinentes entreprises dans le cadre de l'élaboration des communications nationales; ces activités peuvent comprendre des études des incidences possibles des changements climatiques, la détermination des options qui s'offrent pour appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'adaptation (notamment les obligations découlant des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4) et le renforcement des capacités en la matière;
- ii) Si la Conférence des Parties décide, conformément au paragraphe c) ci-dessus, qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre les mesures envisagées aux phases II et III, les Parties visées à l'annexe II fournissent les ressources financières requises à cet effet, conformément aux engagements qu'elles ont pris aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention;
- iii) Lors de l'examen du mécanisme financier de la Convention, en application du paragraphe 4 de l'article 11, la Conférence des Parties, compte tenu des études réalisées et des options en matière d'adaptation définies au cours de la phase I, de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques ainsi que des conclusions du Comité et de ses propres décisions sur la question, devra se prononcer sur la voie ou les voies, conformément à l'article 11 de la Convention, à suivre pour assurer le financement visé à l'alinéa précédent, afin de mettre en oeuvre les mesures d'adaptation envisagées aux phases II et III.

87. Au sujet de la totalité des coûts supplémentaires convenus, le Comité a conclu que les diverses questions relatives aux coûts supplémentaires étaient complexes et délicates et qu'il fallait donc les examiner plus avant. Il a également conclu que le concept exprimé par la formule "la totalité des coûts supplémentaires convenus" devrait être appliqué au cas par cas, de manière souple et pragmatique. A cet égard, la Conférence des Parties élaborerait ultérieurement, en fonction de l'expérience acquise, des principes directeurs. Dans cette perspective, le secrétariat intérimaire a été prié de chercher à obtenir de plus amples informations auprès des pays, des organisations internationales et des groupes compétents et de les rassembler pour que le Comité les examine à sa onzième session.

88. Le secrétariat intérimaire a été prié d'établir un document sur le transfert de technologie visé dans la Convention, qui comprendrait des éléments permettant de définir le cadre de ce transfert et indiquerait les modalités à suivre et les moyens à utiliser pour rendre opérationnels

les articles de la Convention relatifs au transfert de technologie. En outre, les délégations ont été invitées à faire connaître leurs vues sur la question avant la mi-octobre.

89. En ce qui concerne les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, il a été décidé ce qui suit :

a) La Conférence des Parties, organe suprême de la Convention, et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des dispositions à prendre pour donner effet aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 grâce aux relations fonctionnelles ci-après;

b) En application du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, la Conférence des Parties, après chacune de ses sessions, communiquera, pour application et suite à donner, des directives générales pertinentes à l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, lequel veillera donc à ce que les travaux de l'entité soient conformes aux directives de la Conférence des Parties. Les directives de la Conférence des Parties porteront sur les questions relatives aux politiques, aux priorités du programme et aux critères d'éligibilité ainsi que, éventuellement, sur divers aspects des activités de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier liées à la Convention;

c) L'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier doit veiller à ce que les projets financés au titre de la Convention soient conformes aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du programme définis par la Conférence des Parties. Il rendra compte périodiquement à la Conférence des Parties de ses activités liées à la Convention et de leur conformité aux directives reçues de la Conférence des Parties;

d) Les rapports périodiques soumis par le Président ou le secrétariat de l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier à son organe directeur seront mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son secrétariat. Les autres documents officiels de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient aussi être mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son secrétariat;

e) En outre, la Conférence des Parties devrait recevoir et examiner, à chacune de ses sessions, un rapport de l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier qui devrait fournir des renseignements précis sur la façon dont l'entité a appliqué les directives et les décisions de la Conférence des Parties dans le cadre de ses travaux relatifs à la Convention. Il devrait s'agir d'un rapport de fond qui comprendrait le programme d'activités futures de l'entité dans les domaines visés par la Convention et une analyse de la façon dont l'entité, dans le cadre de ses opérations, a appliqué les politiques, les critères d'éligibilité et les priorités du programme liés à la Convention qui avaient été définis par la Conférence des Parties. Devraient y figurer notamment une synthèse des différents projets en cours d'exécution et une liste des projets approuvés

dans les domaines visés par la Convention ainsi qu'un rapport financier, avec les données comptables et l'évaluation des activités menées par l'entité dans le cadre de l'application de la Convention, indiquant les ressources disponibles;

f) Pour s'acquitter de ses obligations redditionnelles envers la Conférence des Parties, l'organe directeur de l'entité devrait, dans les rapports qu'il soumettra, traiter de toutes les activités entreprises en application de la Convention, que les décisions y relatives aient été prises par lui-même ou par des organes participant, sous ses auspices, à l'exécution de son programme. A cette fin, il doit prendre les dispositions voulues avec ces organes en ce qui concerne la divulgation des informations;

g) La décision de financer un projet donné devrait être prise d'un commun accord par le pays en développement Partie à la Convention concerné et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conformément aux directives générales de la Conférence des Parties. Toutefois, si une Partie considère qu'une décision prise au sujet d'un projet donné n'est pas conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité ou aux priorités du programme définis par la Conférence des Parties dans le contexte de la Convention, la Conférence des Parties devrait analyser les observations présentées et se prononcer sur le point de savoir si cette décision est conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du programme. Au cas où la Conférence des Parties jugerait que la décision en question n'est pas conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité ou aux priorités du programme qu'elle a elle-même définis, elle pourrait demander à l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de fournir des éclaircissements sur la décision en question et, par la suite, réclamer un réexamen de cette décision;

h) La Conférence des Parties examinera et évaluera périodiquement l'efficacité de toutes les modalités définies en application du paragraphe 3 de l'article 11. Elle tiendra compte de ces évaluations dans la décision qu'elle prendra en application du paragraphe 4 de l'article 11, au sujet des arrangements concernant le mécanisme financier.

90. Le Comité a invité le secrétariat intérimaire à élaborer, pour qu'il les examine à sa onzième session, les dispositions de fond à inclure dans les arrangements qui doivent être conclus conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention. Ces dispositions devraient être élaborées en consultation avec le secrétariat du FEM.

B. Examen du maintien éventuel des dispositions transitoires mentionnées à l'article 21, paragraphe 3

1. Délibérations

91. Le Groupe de travail II a examiné le point 4 b) à sa 7ème séance, le 26 août. Il était saisi des documents suivants :

a) Application de l'article 11 (mécanisme financier) - Questions à examiner par le Comité : exposé préliminaire (A/AC.237/67); et

b) Modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier : avis du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.237/74).

92. A la même séance, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité de renvoyer l'examen du point 4 b) à sa onzième session.

2. Conclusions

93. Sur la recommandation du Groupe de travail II, le Comité, à sa 7ème séance plénière, le 2 septembre, a décidé de renvoyer à sa onzième session l'examen du maintien éventuel des dispositions transitoires mentionnées au paragraphe 3 de l'article 21.

C. Octroi d'un concours technique et financier aux pays en développement Parties à la Convention

1. Délibérations

94. Le Groupe de travail II a examiné le point 4 c) à sa 6ème séance, le 25 août, et à sa 14ème séance, le 1er septembre. Il était saisi d'une note du secrétariat intérimaire intitulée "Programme de coopération concernant la Convention sur les changements climatiques" (A/AC.237/75), qui a été présentée par un membre du secrétariat intérimaire et par des représentants du PNUD, du PNUE et de l'UNITAR, coauteurs de cette note.

95. Les représentants de 16 Etats ont fait des déclarations, dont l'un au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres. D'une manière générale, les représentants se sont félicités des progrès réalisés dans le cadre tant du programme conjoint d'échange d'informations (CC:INFO) désigné auparavant sous le nom de Climex et exécuté par le secrétariat intérimaire et le PNUE, que du programme conjoint de formation (CC:TRAIN) exécuté par l'UNITAR et le secrétariat intérimaire et ont souligné l'utilité de ces deux programmes. Un représentant a exposé ses vues sur les aspects positifs de la participation à la phase pilote du programme de formation. D'autres ont demandé des informations sur les conditions de participation à ces programmes.

96. Les représentants se sont félicités du concept du programme de coopération concernant la Convention sur les changements climatiques (CC:COPE) et de son objectif général consistant à promouvoir une action coordonnée de la part des organismes d'assistance technique multilatéraux et bilatéraux en application de la Convention. Certains représentants ont demandé et obtenu du secrétariat intérimaire des précisions concernant le rôle du secrétariat du FEM dans l'élaboration de ce concept. Quelques représentants ont exprimé la crainte de voir le secrétariat intérimaire outrepasser son mandat, qui consistait à faciliter et à assurer, sur demande, l'octroi d'une aide technique, conformément à l'article 8 et au paragraphe 7 de l'article 12 de la Convention.

2. Conclusions

97. Sur la recommandation du Groupe de travail II, le Comité, à sa 7ème séance plénière, le 2 septembre, a adopté les conclusions suivantes sur le point 4 c) :

98. Le Comité a pris note avec satisfaction de l'état d'avancement du programme d'échange d'informations (CC:INFO) et a prié le secrétariat intérimaire et le PNUÉ de poursuivre leurs efforts pour mettre à jour périodiquement la base de données, améliorer les modes de diffusion (supports électroniques, réseau Internet, etc.) et élargir l'éventail des informations contenues dans le programme, et de lui rendre compte, à sa onzième session, des progrès accomplis dans ce domaine.

99. Le Comité s'est félicité de l'état d'avancement du programme de formation (CC:TRAIN) et a dit qu'il attendait avec intérêt le résultat de l'évaluation prévue ultérieurement en 1994 dans le cadre des préparatifs de la deuxième phase du programme. Il a prié le secrétariat intérimaire et l'UNITAR de poursuivre leurs efforts en vue de mener à bien la phase pilote du programme, d'élaborer, compte tenu des résultats de l'évaluation, une proposition détaillée concernant la deuxième phase, et de lui rendre compte à sa onzième session des progrès accomplis. Le Comité a accueilli favorablement la proposition tendant à associer d'autres pays, hispanophones et francophones, à la deuxième phase du programme.

100. Le Comité a approuvé les objectifs du programme de coopération concernant la Convention sur les changements climatiques (CC:COPE) tels qu'ils figuraient dans le document A/AC.237/75, a souligné qu'il importait, pour atteindre ces objectifs, de fournir en temps voulu une assistance financière aux pays en développement Parties à la Convention qui en faisaient la demande et a jugé nécessaire que les différentes institutions coopèrent et coordonnent leurs activités pour mettre au point cette assistance et la fournir aux bénéficiaires, notamment en vue de la rédaction des communications nationales en application du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention.

101. Le Comité a noté que le CC:COPE avait pour objet, selon ses auteurs, de répondre à ces besoins en fournissant, notamment aux pays en développement Parties à la Convention, une assistance concertée aux fins de l'exécution d'activités propres à contribuer au renforcement des capacités, que le Comité a jugées prioritaires.

102. Le Comité a prié le Secrétaire exécutif de poursuivre ses consultations avec le Directeur général du FEM et d'autres donateurs, de même qu'avec ses partenaires au sein du CC:COPE, afin d'étudier les moyens d'élaborer, en vue de leur mise en oeuvre et de leur financement, des propositions répondant aux objectifs énoncés dans le document A/AC.237/75, et de lui rendre compte, à sa onzième session, des progrès accomplis et, éventuellement, des difficultés rencontrées.

VII. QUESTIONS REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES

A. Règlement intérieur de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires créés par la Convention

1. Délibérations

103. Le Comité a examiné le point 5 a) à ses 2ème et 6ème séances plénières, les 24 août et 1er septembre respectivement. Il était saisi des documents A/AC.237/58 et A/AC.237/WG.II/L.8, qui ont été présentés à la 2ème séance plénière par le représentant du secrétariat intérimaire. Ce dernier a attiré l'attention du Comité sur une suggestion du secrétariat intérimaire tendant à améliorer le libellé de l'article 28 du projet de règlement intérieur.

104. A la même séance, le Président a exprimé l'opinion que si l'on ne pouvait guère espérer élaborer un règlement intérieur parfait, les articles qui figuraient dans le document A/AC.237/WG.II/L.8 répondaient dans l'ensemble aux besoins de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Il a ajouté qu'il jugeait acceptables les modifications au projet d'article 28 suggérées par le secrétariat intérimaire.

105. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de 13 Etats, dont un s'est exprimé au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et un autre au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres.

106. Le Vice-Président du Comité, M. T.P. Sreenivasan, a procédé à des consultations officieuses sur le projet de règlement intérieur.

107. Le Comité est revenu sur le point 5 a) à sa 6ème séance plénière, le 1er septembre 1994.

108. Le Vice-Président, M. T.P. Sreenivasan, a rendu compte des résultats des consultations officieuses auxquelles il avait procédé les 29 et 31 août 1994. Il a présenté le document A/AC.237/L.22, précisant que seuls les articles du règlement intérieur qui avaient été modifiés par rapport à la version publiée dans le document A/AC.237/WG.II/L.8 y étaient reproduits et soulignant que l'ensemble du projet de règlement intérieur pouvait être examiné plus avant par le Comité.

109. Le Vice-Président s'est déclaré convaincu que les articles qui n'étaient pas reproduits dans le document présenté recueillaient un large assentiment. A son avis le principal problème à résoudre était celui de l'article 42 relatif au "Vote". Le Vice-Président a donné lecture de deux modifications apportées au document A/AC.237/L.22, qui seraient incorporées dans une version révisée du document. Il a recommandé que le Comité poursuive l'examen du projet de règlement intérieur à sa onzième session, en séance plénière, avec des services d'interprétation.

110. Des déclarations ont été faites par les représentants de trois Etats, dont un s'est exprimé au nom du Groupe des 77 et de la Chine et a dit que ces Etats réservaient leur position sur la totalité du texte du projet de règlement intérieur. Un représentant a demandé que le texte que sa délégation avait soumis au secrétariat au sujet de l'article 4 sur les "Dates des sessions" soit incorporé dans la version révisée du document A/AC.237/L.22.

2. Conclusions

111. Le Comité, à sa 6ème séance plénière, le 1er septembre, a décidé de poursuivre l'examen du projet de règlement intérieur à sa onzième session. Le Président a invité le Vice-Président du Comité, M. T.P. Sreenivasan, à se tenir prêt à procéder à des consultations sur la question à cette session.

B. Etude de la mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour le règlement des questions relatives à l'application (article 13)

1. Délibérations

112. Le Comité a examiné le point 5 b) à sa 2ème séance plénière le 24 août. Il était saisi du document A/AC.237/59, qui a été présenté par le représentant du secrétariat intérimaire. Ce dernier était en train de rédiger un additif au document dans lequel plusieurs procédures applicables en cas de non-respect des engagements et en cas de différend seraient examinées. L'additif serait distribué aux délégations avant la première session de la Conférence des Parties.

113. Des déclarations ont été faites par les représentants de six Etats, dont un s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres. Plusieurs représentants ont fait des observations sur le document du secrétariat et sur sa portée. Un représentant a informé le Comité que son gouvernement était en train d'élaborer un document sur le sujet qui serait distribué aux délégations avant la première session de la Conférence des Parties. Un certain nombre de représentants ont demandé que les documents d'information que des délégations avaient élaborés sur la question avant l'adoption de la Convention soient distribués à toutes les délégations avant la première session de la Conférence des Parties.

2. Conclusions

114. A sa 7ème séance plénière, le 2 septembre, le Comité a décidé de clore l'examen du point 5 b) et de recommander à la Conférence des Parties, à sa première session, de constituer un groupe de travail spécial, à composition non limitée, réunissant des experts techniques et juridiques, qui serait chargé d'étudier toutes les questions relatives à la mise en place d'un processus consultatif multilatéral et à sa conception, et de faire part de ses conclusions à la Conférence des Parties à sa deuxième session.

VIII. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions voulues
pour son fonctionnement; règles de gestion financière de
la Conférence des Parties et des organes subsidiaires
créés par la Convention

1. Délibérations

115. Le Comité a examiné ces deux questions simultanément, à ses 3ème, 4ème et 6ème séances plénières, le 26 août 1994 et le 1er septembre, sur la base d'un rapport du Secrétaire exécutif et d'une note du secrétariat intérimaire (A/AC.237/60 et Add.1) qui ont été présentés par le Secrétaire exécutif à la 3ème séance plénière. A la même séance, le Président a rappelé la déclaration que la Directrice exécutive du PNUE avait faite à la 1ère séance plénière et dans laquelle elle avait offert les services de son organisation pour appuyer le secrétariat permanent. Des déclarations ont également été faites par des porte-parole de l'Administrateur du PNUD et du Secrétaire général adjoint à la coordination des politiques et au développement durable, qui ont indiqué ce que le PNUD et le Département de la coordination des politiques et du développement durable pouvaient faire, s'agissant d'accueillir le secrétariat permanent ou de lui apporter d'autres formes d'appui. Dans leurs déclarations, les représentants du PNUE et du PNUD ont tous deux évoqué la possibilité d'une collaboration entre les deux programmes pour accueillir le secrétariat permanent. Par ailleurs, le représentant de l'OMM a apporté des précisions sur l'offre de cette organisation de fournir des locaux au secrétariat permanent.

116. Le représentant de l'Allemagne a fait part de l'offre de son gouvernement d'accueillir le secrétariat permanent et a dit qu'il donnerait de plus amples renseignements concernant cette offre avant la session suivante du Comité. Le représentant de la Suisse a, lui aussi, fait savoir que son gouvernement offrait d'accueillir le secrétariat permanent gratuitement, au moins jusqu'à la fin de 1997 et de mettre des locaux à usage de bureaux à la disposition des pays les moins avancés qui n'étaient pas représentés à Genève, et qu'il s'engageait à fournir au secrétariat de la Convention des ressources s'ajoutant à celles qu'il était tenu de verser en tant que Partie contractante. Le représentant de l'Uruguay a réitéré l'offre de son gouvernement d'accueillir le secrétariat permanent sans qu'il ait à payer de loyer et a précisé que cette offre comprenait aussi l'octroi de privilèges et immunités appropriés et la mise à la disposition du secrétariat d'un immeuble abritant des locaux à usage de bureaux d'une superficie d'environ 2 000 m², de trois salles de conférence dotées d'installations permettant l'interprétation simultanée en six langues et de locaux pour des bibliothèques et des installations de reproduction et de distribution des documents. En outre, le Gouvernement uruguayen était prêt à étudier la possibilité de fournir au secrétariat les autres moyens institutionnels et matériels dont il pourrait avoir besoin. Suite à une déclaration du représentant du PNUE, le représentant du Kenya a demandé instamment que le secrétariat soit installé

au siège du PNUE, à Nairobi avec les secrétariats d'autres conventions et a fait part de l'offre de son gouvernement d'accueillir le secrétariat permanent, précisant que les détails de cette offre seraient communiqués en temps voulu au Comité.

117. Des déclarations ont été faites par les représentants de 20 Etats, dont l'un s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres.

118. En ce qui concerne les liens institutionnels possibles, un certain nombre de représentants ont évoqué les questions soulevées dans la note du secrétariat intérimaire et exprimé des points de vue divers au sujet de ces liens. Certains ont souligné les avantages que pourrait présenter un lien avec le Département de la coordination des politiques et du développement durable, alors que d'autres ont rappelé le rôle important joué par le PNUE pour appuyer les conventions relatives à l'environnement. Il a été noté à cet égard que le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le PNUE et le PNUD avaient tous donné l'assurance qu'ils appuieraient le travail du secrétariat permanent, quel que soit le lien institutionnel qui serait finalement retenu. De l'avis général, l'autonomie du secrétariat permanent devait être préservée, quelle que soit l'institution hôte, et il fallait faire en sorte que le secrétariat dispose d'un personnel très compétent et qu'il offre un bon rapport coût-efficacité et assurer la coordination et la continuité de ses activités. Quelques délégations ont demandé un complément d'informations sur les incidences financières que pourraient avoir les différentes options institutionnelles.

119. En ce qui concerne les règles de gestion financière, un certain nombre de représentants ont dit qu'ils préféreraient de beaucoup que la Convention et son secrétariat soient financés selon un système de quotes-parts, de façon à garantir un financement suffisant et prévisible. Plusieurs représentants se sont montrés partisans d'utiliser à cette fin le nouveau barème des quotes-parts que l'Assemblée générale des Nations Unies devait adopter à sa quarante-neuvième session. Un représentant a estimé que le barème des quotes-parts devrait tenir compte du principe des responsabilités communes mais différenciées des Parties. Quelques représentants ont évoqué la possibilité de financer le secrétariat permanent au titre du budget ordinaire de l'ONU. Un représentant a dit que la seule formule acceptable pour son gouvernement était celle d'un financement reposant sur des contributions volontaires, pour lequel on pourrait peut-être utiliser un barème indicatif prévoyant qu'aucune contribution ne pourrait dépasser 25 %. Plusieurs représentants ont jugé intéressante l'idée de créer un fonds de roulement pour le secrétariat permanent et de verser des contributions au GIEC en échange de la fourniture des services demandés. Quelques représentants ont demandé qu'à la session suivante, des précisions soient apportées à l'appui des niveaux indicatifs de financement mentionnés dans la note du secrétariat intérimaire.

120. En ce qui concerne le lieu d'implantation du secrétariat permanent, plusieurs facteurs pertinents ont été cités, notamment l'efficacité, la coordination et la facilité d'accès pour les gouvernements. Plusieurs représentants se sont déclarés très favorables à un partage des locaux avec les secrétariats des deux autres conventions ayant un rapport avec la CNUED, à savoir la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la lutte contre la désertification, car ce partage des locaux permettrait

une meilleure synergie et une plus grande efficacité. Plusieurs autres représentants ont souligné les avantages de la décentralisation, de l'équité politique et de la régionalisation; l'un d'eux a dit qu'il préférerait que le secrétariat permanent partage des locaux avec d'autres secrétariats apparentés dans un pays en développement. De l'avis d'un représentant, l'envoi aux gouvernements susceptibles d'accueillir le secrétariat permanent, d'un questionnaire très simple, faciliterait l'analyse comparative des offres. Il a été pris note avec satisfaction de l'attachement politique à la Convention qu'attestait l'offre faite par quatre Etats d'accueillir le secrétariat permanent.

121. Le représentant du PNUD a apporté des éclaircissements sur certains points soulevés au cours du débat et le Secrétaire exécutif a répondu, en son nom personnel et au nom du Secrétaire général adjoint à la coordination des politiques et au développement durable, aux questions qui avaient été posées et aux problèmes qui avaient été soulevés.

2. Conclusions

122. A sa 4^{ème} séance plénière, le 26 août, le Comité a approuvé une proposition du Président visant à constituer un groupe de contact qui se réunirait entre les sessions pour examiner plus avant les questions se posant au titre de ce point.

123. A sa 6^{ème} séance plénière, le 1^{er} septembre, le Président du Comité a déclaré que, conformément à la décision visée ci-dessus, au paragraphe 122, il avait constitué un groupe de contact composé des cinq membres du bureau, représentant les cinq groupes régionaux. Ce groupe de contact aurait pour tâche de faciliter l'examen de ces questions et les consultations correspondantes. En recueillant des informations et des avis et en les analysant, il n'entraverait en aucune façon, bien entendu, l'examen de ces questions par le Comité lui-même. Le Président a, en outre, indiqué que le Groupe de contact avait tenu sa première session le 30 août 1994 et était parvenu aux conclusions suivantes :

Liens institutionnels

a) Le Groupe de contact, notant la complémentarité des mandats et des moyens des trois entités susceptibles d'accueillir le secrétariat permanent et la structure organisationnelle d'ensemble de l'Organisation des Nations Unies, a prié le Président d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à donner son avis au Comité, à sa onzième session, au sujet d'un arrangement institutionnel pour le secrétariat permanent qui aurait pour caractéristiques :

- i) de permettre au chef de ce secrétariat de promouvoir la collaboration et la synergie entre le secrétariat permanent et le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le PNUD et le PNUE ainsi qu'avec les institutions spécialisées, les départements et les secrétariats de conventions apparentés;

- ii) d'offrir un bon rapport coût-efficacité et d'être économique et d'assurer l'apport de ressources financières nécessaires;
- iii) de garantir la fourniture d'un appui administratif efficace par un département ou un programme de l'Organisation des Nations Unies au moindre coût de manière que le secrétariat permanent dispose d'une autonomie et d'une souplesse suffisantes en matière de gestion et que son chef soit responsable devant la Conférence des Parties.

b) Le Groupe de contact examinerait les vues du Secrétaire général avant la onzième session et ferait rapport à ce sujet au Comité. D'ici là, il s'abstiendrait d'étudier plus avant la possibilité d'opter pour un secrétariat complètement indépendant.

Règles de gestion financière

c) Le Groupe de contact a prié le secrétariat intérimaire de soumettre à l'examen du Comité, à sa onzième session, de nouvelles suggestions concernant les procédures financières y compris d'éventuelles procédures de participation aux frais du secrétariat permanent sur la base d'un barème des contributions qui tiendrait compte, entre autres, du principe selon lequel les Parties ont des responsabilités communes mais différenciées, et d'adoption du budget par consensus. Le secrétariat intérimaire a été prié également d'établir les grandes lignes d'un budget montrant quelles pourraient être les fonctions du secrétariat permanent et son coût estimatif pour l'année 1996, en partant de l'hypothèse que les Parties à la Convention prendraient à leur charge la totalité du coût du secrétariat, et étant entendu que la participation des pays en développement continuerait d'être financée au moyen d'un fonds d'affectation spéciale distinct.

Lieu d'implantation

d) Le Groupe de contact a estimé qu'il serait utile que les Gouvernements de l'Allemagne, du Kenya, de la Suisse et de l'Uruguay, ainsi que tout autre gouvernement susceptible d'accueillir le secrétariat permanent, fassent parvenir des précisions sur les aspects financiers et matériels de leur offre au secrétariat intérimaire, avant le 30 septembre 1994, afin que celui-ci puisse, à partir des informations reçues, établir un état comparatif qu'il soumettrait au Groupe de contact, lequel ferait part de ses vues au Comité. Les informations ainsi rassemblées seraient également communiquées aux Etats membres.

124. Le Comité a reconnu qu'il devrait examiner plus avant les trois questions en jeu (liens institutionnels, règles de gestion financière et lieu d'implantation) à sa onzième session, en tenant compte des vues exprimées à ce sujet aux neuvième et dixième sessions. Il a estimé qu'il était essentiel que la Conférence des Parties se prononce sur ces questions à sa première session.

125. En attendant, le Comité a pris note avec une vive satisfaction des nouvelles offres présentées par l'Allemagne et le Kenya et des précisions fournies par la Suisse et l'Uruguay au sujet des offres que ces pays avaient

faites à la neuvième session. En outre, il s'est dit sensible à l'offre de l'OMM de fournir des locaux et a accueilli avec beaucoup d'intérêt les déclarations faites au nom du Département de la coordination des politiques et du développement durable de l'Organisation des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour le développement et du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les liens institutionnels qui pourraient être établis entre le secrétariat permanent de la Convention et ces trois entités.

126. Toujours à sa 6ème séance plénière, le 1er septembre, le Comité, tenant compte des vues exprimées durant le débat, a approuvé la demande proposée par le Groupe de contact, telle qu'elle était décrite plus haut, au paragraphe 123, et a prié le Groupe de contact de lui faire rapport à ce sujet à sa onzième session.

IX. EXAMEN DES ACTIVITES AU SECRETARIAT INTERIMAIRE,
Y COMPRIS DES FONDS EXTRABUDGETAIRES

1. Délibérations

127. Le Comité a examiné cette question à sa 3ème séance plénière, le 26 août. Le Secrétaire exécutif a présenté une note (document A/AC.237/61) contenant des informations sur les activités en cours du secrétariat intérimaire, sur les questions administratives et budgétaires, notamment les effectifs, et sur la nécessité de verser des contributions aux deux fonds extrabudgétaires créés en application des paragraphes 10 et 20 de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale, à savoir le Fonds spécial de contributions volontaires destiné à financer la participation des pays en développement aux sessions du Comité et le Fonds d'affectation spéciale destiné à financer le processus de négociation. A cette occasion, le Secrétaire exécutif a mis à jour les renseignements fournis dans cette note, en particulier en ce qui concerne les contributions à ces deux fonds.

128. Tout en remerciant les contributeurs, le Secrétaire exécutif a dit qu'il regrettait qu'il ait fallu, une fois encore, à la présente session, réduire le nombre de pays dont la participation était financée par le Fonds prévu à cet effet, en raison de l'insuffisance des contributions versées. Il a noté qu'un appui financier avait été offert à 95 pays pour leur permettre d'envoyer des représentants et que 80 d'entre eux avaient profité de cette offre. Il a souligné qu'un montant supplémentaire de 1,7 million de dollars des Etats-Unis était nécessaire pour financer la participation aux réunions de 1995, faisant observer qu'il faudrait peut-être réviser cette estimation à la hausse en fonction du calendrier des réunions des organes subsidiaires.

129. A propos des frais de fonctionnement du secrétariat intérimaire, le Secrétaire exécutif a appelé l'attention sur le fait que des contributions d'un montant estimé à 2,5 millions de dollars des Etats-Unis devraient être versées au Fonds d'affectation spéciale destiné à financer le processus de négociation pour que le secrétariat puisse maintenir son activité au niveau actuel jusqu'au 30 juin 1995.

130. Des déclarations ont été faites par les représentants de sept Etats. Le représentant de la France a annoncé une contribution d'environ 200 000 dollars des Etats-Unis qui serait versée à la fin de 1994 et une autre

contribution du même ordre en 1995. La représentante de l'Australie a fait observer que son gouvernement continuait à fournir une assistance aux pays insulaires en développement du Pacifique Sud, notamment pour les aider à participer aux travaux du Comité. Le représentant d'un pays en développement a fait part de ses inquiétudes au sujet du Bureau d'information PNUE/OMM sur les changements climatiques, dont l'avenir était incertain et a dit qu'il appuyait les travaux menés dans le cadre du programme CC:TRAIN. Les représentants de deux pays en développement ont demandé des renseignements sur la répartition géographique des membres du personnel du secrétariat intérimaire; ces renseignements ont été fournis par le Secrétaire exécutif qui a, en outre, répondu à d'autres questions soulevées au cours du débat.

2. Conclusions

131. A sa 7ème séance plénière, le 2 septembre, le Comité :

- a) a pris note des informations figurant dans le document A/AC.237/61 en se félicitant de la façon dont elles étaient présentées;
- b) a pris note avec satisfaction du travail effectué par le secrétariat intérimaire à l'appui du Comité et aux fins de l'application de la Convention;
- c) a pris note avec satisfaction des contributions extrabudgétaires visant à faciliter la participation aux travaux du Comité et à appuyer les activités du secrétariat intérimaire, y compris de la mise à disposition de locaux à titre gracieux par le Gouvernement suisse;
- d) a appuyé les efforts des contributeurs et du secrétariat pour mobiliser des fonds extrabudgétaires et a lancé un appel pour que soient versées de nouvelles contributions plus importantes à la mesure des besoins qui vont croissants;
- e) a approuvé les efforts déployés par le Secrétaire exécutif pour maintenir un équilibre géographique satisfaisant dans la composition du personnel et offrir à celui-ci la sécurité contractuelle dans la limite des fonds disponibles.

X. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES,
Y COMPRIS L'ORDRE DU JOUR ET L'ORGANISATION DES TRAVAUX

1. Délibérations

132. A la 5ème séance plénière, le 29 août, le représentant du secrétariat intérimaire a présenté une note (A/AC.237/62) contenant des informations sur les préparatifs en cours en vue d'accueillir la première session de la Conférence des Parties, la façon dont les travaux pourraient être organisés et une liste des points qui pourraient être inscrits à l'ordre du jour provisoire de cette session.

133. Des déclarations ont été faites au titre de ce point par les représentants de huit Etats, qui ont formulé des observations sur les propositions présentées dans la note du secrétariat intérimaire, et en particulier sur la liste des points qui pourraient être inscrits à l'ordre du jour provisoire de la première session de la Conférence des Parties. Le représentant du secrétariat intérimaire a répondu aux questions posées au cours de l'examen de ce point et a apporté des éclaircissements sur un certain nombre de problèmes soulevés durant le débat.

134. Le représentant de l'Allemagne a informé le Comité que son pays avait commencé à prendre des dispositions en vue d'accueillir la première session de la Conférence des Parties. Il a exprimé l'espoir qu'un accord interviendrait entre son gouvernement et l'Organisation des Nations Unies avant la fin de l'année et a dit que son gouvernement communiquerait de nouvelles informations aux participants à la onzième session du Comité.

2. Conclusions

135. A sa 5ème séance plénière, le 29 août, le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties que sa première session se déroule en deux phases : au cours d'une première phase qui réunirait de hautes personnalités et se déroulerait du 28 mars au 4 avril 1995, les Parties pourraient faire progresser les négociations sur toutes les questions qui n'auraient pas été résolues à la onzième session du Comité et élaborer des projets de décisions sur ces questions, puis au cours d'une seconde phase, qui se tiendrait au niveau ministériel, du 5 au 7 avril 1995, la Conférence des Parties mènerait les débats à leur terme et adopterait des décisions.

136. Le Comité a en outre recommandé que les présidents et les autres membres des bureaux des organes subsidiaires soient élus durant la première session de la Conférence des Parties et que le Président du Comité procède à des consultations officieuses préliminaires au sujet de l'élection de tous les membres des bureaux, y compris de ceux des organes subsidiaires, pendant les dixième et onzième sessions du Comité et entre ces deux sessions, compte tenu du fait que la composition du bureau de la Conférence des Parties faisait toujours l'objet de négociations.

137. Etant donné la grande diversité des questions sur lesquelles la Conférence des Parties aurait à se prononcer et afin que les Parties participent activement à la première session de cette instance, le Comité a décidé de recommander que celles-ci prévoient dans leur délégation,

en fonction de leurs moyens, des spécialistes des diverses questions économiques, sociales, scientifiques et environnementales ayant un rapport avec les objectifs de la Convention.

138. Le Comité a prié le Secrétaire exécutif de réviser la liste des points qui pourraient être inscrits à l'ordre du jour provisoire de la première session de la Conférence des Parties, en consultation avec le Président et le bureau, conformément à la pratique habituelle et en tenant compte des résultats de la dixième session du Comité, et d'inclure dans cette liste un point relatif au programme de travail des organes subsidiaires et un autre concernant la révision de la liste des pays visés à l'annexe I de la Convention, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4.

139. Le secrétariat intérimaire a été prié d'indiquer au Comité, à sa onzième session, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui auraient d'ici là exprimé le souhait d'être représentées à la première session de la Conférence des Parties, en qualité d'observateurs.

140. Le Comité a noté que conformément au paragraphe 15 de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, le Fonds d'affectation spéciale destiné à financer la participation, constitué en application du paragraphe 10 de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale, serait maintenu jusqu'à la première session de la Conférence des Parties. Le Comité a noté en outre que de nouvelles dispositions devraient donc être prises pour poursuivre ce type de financement au-delà de cette session.

141. Le Comité a décidé de renvoyer à sa onzième session l'examen de la question de savoir s'il fallait assigner des tâches particulières aux organes de session pendant la première session de la Conférence des Parties.

XI. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA DIXIEME SESSION

142. A la 7ème séance plénière, le 2 septembre, le Rapporteur a présenté le projet de rapport de la session au Comité (A/AC.237/L.21 et Add.1 et 2 ainsi que A/AC.237/WG.I/L.20, L.21, L.22, L.23 et L.24). Le Comité a examiné et adopté le projet de rapport tel qu'il avait été modifié oralement. Il a prié le Rapporteur de compléter le rapport, avec le concours du secrétariat intérimaire et sous la conduite du Président, en tenant compte des délibérations du Comité et des modifications de forme nécessaires.

143. Le représentant de l'Allemagne, au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, le représentant de l'Algérie, au nom du Groupe des 77 et de la Chine et le représentant du Zimbabwe, au nom du Groupe africain ainsi que le Secrétaire exécutif ont fait des déclarations finales. Le Président a ensuite remercié tous les participants de leur collaboration et prononcé la clôture de la session.

Annexe I

RECOMMANDATION A LA CONFERENCE DES PARTIES ET DECISIONS ADOPTEES
PAR LE COMITE A SA DIXIEME SESSION

A. Recommandation à la Conférence des Parties

Rapport sur l'application

Recommandation 1 du Comité intergouvernemental de négociation
d'une convention-cadre sur les changements climatiques

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur
les changements climatiques,

Rappelant que la Conférence des Parties, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, examine et adopte des rapports périodiques sur l'application de la Convention et en assure la publication,

Considérant que la publication de renseignements et leur diffusion à une large audience aideraient à atteindre les objectifs de l'article 6 et à mobiliser l'opinion en faveur de l'application de la Convention,

Rappelant également qu'il a pour mandat de préparer la première session de la Conférence des Parties en application de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale,

Recommande à la Conférence des Parties d'adopter la décision ci-après :

(Projet de décision de la Conférence des Parties
à sa première session)

Rapport sur l'application

La Conférence des Parties, à sa première session,

Rappelant que la Conférence des Parties, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, examine et adopte des rapports périodiques sur l'application de la Convention et en assure la publication,

Considérant que la publication de renseignements et leur diffusion à une large audience aideraient à atteindre les objectifs de l'article 6 et à mobiliser l'opinion en faveur de l'application de la Convention,

Ayant examiné la recommandation du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques figurant dans le document...,

1. Décide que le rapport sur l'application constituera un document d'information destiné au public informé;

2. Décide que le premier rapport sur l'application sera publié après la clôture de la première session, dont il présentera les résultats;

3. Prie le secrétariat de rédiger et de publier dès que possible le rapport sur l'application en s'inspirant des décisions de la Conférence des Parties ainsi que des textes des documents examinés par elle, en tenant compte des débats de la session et en veillant à présenter le contenu du rapport dans un style approprié pour atteindre et informer le public;

4. Décide de passer en revue les résultats de la présente décision à sa deuxième session, à laquelle il examinera en outre la fréquence des rapports ultérieurs.

B. Décisions adoptées par le Comité

Décision 10/1. Premier examen des informations communiquées par chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Rappelant qu'il a pour mandat, conformément à la résolution 47/195 de l'Assemblée générale, de préparer la première session de la Conférence des Parties,

Rappelant également que la Conférence des Parties passera en revue, à sa première session, les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, en application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 et de l'article 12, et

Rappelant en outre sa décision de s'acquitter à titre provisoire, à sa onzième session, des fonctions énumérées notamment à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4,

1. Décide :

a) Qu'une compilation/synthèse des communications nationales 1/ déjà soumises par les Parties visées à l'annexe I devrait être établie au terme d'une première analyse technique, aux fins d'examen par le Comité à sa onzième session et de transmission ultérieure à la première session de la Conférence des Parties. Cette compilation/synthèse devrait être élaborée selon le plan indicatif figurant à l'annexe I de la présente décision et ne devrait pas faire double emploi avec d'autres documents établis pour la onzième session;

b) De recommander provisoirement à la Conférence des Parties d'adopter à sa première session le projet de décision sur l'examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I, qui est reproduit à l'annexe II de la présente décision;

c) D'entreprendre, dans la mesure du possible, l'examen approfondi des communications nationales avant la première session de la Conférence des Parties, conformément aux procédures et modalités exposées dans le projet de décision de la Conférence des Parties, à sa première session, mentionné ci-dessus à l'alinéa b);

2. Prie le secrétariat intérimaire d'établir, avec le concours de quelques-uns des experts désignés par les Etats membres 2/ et, s'il y a lieu, les organisations intergouvernementales 3/ et au terme d'une première analyse technique des communications, la compilation/synthèse mentionnée plus haut, à l'alinéa a) du paragraphe 1, en s'inspirant des annexes A, B et C du document A/AC.237/63/Add.1 et des observations techniques formulées lors de l'examen de ces annexes. Les experts devront être choisis de manière à assurer l'équilibre des compétences, des connaissances et des points de vue en matière d'environnement et de développement, ainsi que l'équilibre géographique nécessaire;

3. Invite :

a) Tous les Etats membres à communiquer au secrétariat intérimaire les noms et curriculum vitae des experts susceptibles d'être choisis pour aider le secrétariat à établir la compilation/synthèse des communications nationales et pour faire partie, éventuellement, des équipes chargées de l'examen initial approfondi;

b) Les organisations intergouvernementales à fournir, si possible, des services d'experts et/ou des ressources pour aider le secrétariat intérimaire à entreprendre l'examen des communications nationales conformément à la Convention;

c) Les Etats membres à verser des contributions financières volontaires au fonds d'affectation spéciale destiné à financer le processus de négociation afin de permettre l'application de la présente décision, notamment en renforçant le secrétariat sur le plan institutionnel;

d) Les Parties qui n'ont pas indiqué dans leur communication les mesures qui leur semblent particulièrement novatrices et susceptibles d'être reproduites, à faire parvenir ces informations au secrétariat intérimaire;

e) Les pays visés à l'annexe I à poursuivre, avec le concours des secrétariats de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Agence internationale de l'énergie, ainsi que du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), leurs travaux très utiles dans ce domaine;

4. Invite en outre les Parties visées à l'annexe I à se porter candidates pour l'examen initial approfondi de leurs communications nationales avant que la Conférence des Parties ne prenne une décision à ce sujet à sa première session;

5. Prie en outre le secrétariat intérimaire d'établir, aux fins d'examen par le Comité à sa onzième session, une note succincte et des propositions concernant la fréquence des communications ultérieures des Parties visées à l'annexe I, ainsi que les modalités d'examen par les organes subsidiaires des rapports d'examen approfondi et des différentes communications, compte tenu de toute observation nouvelle que les Parties ou d'autres Etats membres pourraient faire parvenir au secrétariat intérimaire avant le 15 octobre 1994. Les documents qui ont été ou seront soumis au secrétariat intérimaire pourront, à la demande du pays ou de l'organisation dont ils émanent, être publiés par le secrétariat intérimaire dans la langue originale uniquement et distribués à toutes les délégations.

Annexe I de la décision 10/1

Plan général de la première compilation/synthèse
des communications nationales

- I. Réalisations et caractéristiques générales
- II. Introduction
 - A. Objet du rapport
 - B. Considérations générales (y compris les situations nationales)
- III. Synthèse des informations communiquées par les pays
 - A. Contexte de la compilation/synthèse
 - B. Inventaires des émissions anthropiques et de l'absorption des gaz à effet de serre en 1990
 - a) problèmes méthodologiques et approches retenues (principales hypothèses, utilisation des PRG, modèles utilisés, etc.)
 - b) CO₂
 - c) CH₄
 - d) N₂O
 - e) autres gaz à effet de serre
 - f) émissions provenant des combustibles de soute internationaux et de l'aviation civile
 - g) conclusions sommaires
 - C. Politiques et mesures appliquées par les Parties pour réduire les émissions anthropiques, préserver et renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre
 - a) par secteur et par gaz
 - b) par moyen d'action et par gaz
 - c) mesures envisagées ou nécessitant une coopération internationale
 - d) mesures qui sont de l'avis de la Partie qui les applique, particulièrement novatrices et qu'il est possible de reproduire

- e) partenariats réussis
 - f) conclusions sommaires
- D. Projections et effets des politiques et mesures adoptées par les Parties visées à l'annexe I
- a) problèmes méthodologiques et approches retenues (principales hypothèses, modèles utilisés, etc.)
 - b) projections pour l'an 2000 et, éventuellement, jusqu'en l'an 2000, des émissions anthropiques et de l'absorption de CO₂, CH₄, N₂O et autres gaz à effet de serre (pour chaque Partie, par rapport aux niveaux de 1990)
 - c) estimation de l'effet total des politiques et des mesures sur les quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées
 - d) conclusions sommaires, notamment en ce qui concerne l'effet global des politiques et mesures
- E. Financement, technologie et renforcement des capacités
- a) contributions des Parties visées à l'annexe II :
 - à l'entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier au cours de ses deux phases
 - à d'autres programmes multilatéraux
 - à des programmes régionaux ou bilatéraux
 - b) transfert de technologie et coopération
 - c) renforcement des capacités
- F. Respect des autres engagements découlant de la Convention
- a) incidences attendues des changements climatiques
 - b) analyse de vulnérabilité
 - c) mesures d'adaptation
 - d) coopération en matière d'adaptation
 - e) recherche et observation systématique
 - f) éducation, formation et participation du public
 - g) prise en compte des préoccupations relatives aux changements climatiques dans les politiques nationales
 - h) efforts de coordination et examen des politiques visant à réduire les émissions anthropiques et à préserver et renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre
- G. Considérations spéciales
- examen général des cas dans lesquels les dispositions des paragraphes 6 et 10 de l'article 4 ont été appliquées.
- IV. Evaluation générale de la procédure suivie aux fins du premier examen des communications nationales
- A. Lacunes de l'information et problèmes relevés

- B. Utilité des Directives, telle qu'elle ressort des communications (notamment en ce qui concerne la comparabilité, l'exhaustivité et la transparence)
- C. Enseignements tirés de la première compilation/synthèse des communications des Parties visées à l'annexe I (y compris l'examen de la fiabilité des données internationales disponibles)
- D. Recommandations en vue d'améliorer la procédure.

Annexes de la première compilation/synthèse
des communications nationales

- I. Liste des sources d'information internationales utilisées faisant autorité
- II. Liste des Parties visées à l'annexe I qui ont ratifié la Convention et soumis des communications.

Annexe II de la décision 10/1

(Projet de décision du Comité intergouvernemental de négociation)

Examen des communications initiales des Parties
visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties, à sa première session,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, notamment les alinéas a), b) et d) du paragraphe 2 de l'article 4, les alinéas a), d) et e) du paragraphe 2 de l'article 7, l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10, et

Ayant examiné la recommandation du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques figurant dans le document ... ,

1. Adopte la déclaration concernant l'objet de la procédure d'examen reproduite à l'appendice I de la présente décision et la description du contenu de l'examen, telle qu'elle figure à l'appendice II;

2. Décide :

a) Que chaque communication nationale soumise par une Partie visée à l'annexe I devrait faire l'objet d'un examen approfondi dès que possible dans un délai d'un an à compter de sa réception par le secrétariat afin que l'examen soit achevé avant la deuxième session de la Conférence des Parties. Ces examens approfondis devraient être effectués par des équipes d'experts, sous l'autorité de l'Organe subsidiaire...;

b) Que les différentes équipes d'examen devraient être coordonnées par un représentant du secrétariat et composées d'experts choisis parmi ceux désignés par les Parties et, s'il y a lieu, par les organisations

intergouvernementales visées ci-après, à l'alinéa b) du paragraphe 4. Les experts désignés par les Parties devraient, dans la mesure du possible, constituer la majorité dans chaque équipe;

c) Que pour effectuer leur travail, les équipes d'examen devraient procéder à une analyse approfondie de rapports écrits, en ayant présents à l'esprit l'objet et le contenu de l'examen mentionnés plus haut au paragraphe 1 et en s'inspirant des annexes A, B et C du document A/AC.237/63/Add.1. Le cas échéant, il pourrait être utile qu'elles se rendent auprès des Parties concernées avec leur accord préalable pour obtenir des éclaircissements sur leurs rapports;

d) Que chaque équipe d'examen devrait établir, sous sa responsabilité collective, un rapport sur l'examen approfondi de chaque communication nationale, qui serait rédigé de manière non polémique et le soumettre à l'Organe subsidiaire... Ces rapports devraient être élaborés selon le plan indicatif figurant à l'appendice III de la présente décision. D'une dizaine de pages environ, ils contiendraient un résumé. Un projet du rapport d'examen serait remis à la Partie concernée et serait, en tout état de cause, révisé pour tenir compte de ses observations éventuelles. Si la Partie concernée et l'équipe d'examen ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de présenter une observation, le secrétariat fera en sorte que celle-ci figure dans une section distincte du résumé. Ce résumé sera distribué par le secrétariat à toutes les Parties et aux observateurs accrédités de la Conférence des Parties. Des exemplaires du rapport d'examen complet seront fournis sur demande;

e) Que l'Organe subsidiaire ... devrait examiner les rapports d'examen approfondi;

f) De prendre les dispositions nécessaires pour financer la procédure d'examen au titre du budget alloué au secrétariat permanent;

3. Invite :

a) Les Parties à contribuer à la procédure d'examen en désignant des experts susceptibles d'être choisis pour participer aux équipes d'examen ou aider le secrétariat d'une autre manière selon les besoins;

b) Les Parties à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale destiné à financer le processus de négociation afin de permettre l'application de la présente décision en attendant que le budget du secrétariat permanent soit établi;

c) Les organisations intergouvernementales à fournir, si possible, des services d'experts et/ou des ressources pour aider le secrétariat à entreprendre l'examen des communications nationales conformément à la Convention;

4. Prie le secrétariat :

a) De coordonner et faciliter la procédure d'examen décrite plus haut au paragraphe 2, y compris l'organisation de l'examen approfondi des différentes communications nationales;

b) De choisir, sous la direction du Président de l'Organe subsidiaire ..., les membres des équipes d'examen approfondi parmi ceux dont le nom a été communiqué par les Parties et les organisations intergouvernementales, en assurant l'équilibre des compétences, des connaissances et des points de vue en matière d'environnement et de développement ainsi que l'équilibre géographique nécessaire au sein de ces équipes. Le secrétariat veillera également à ce que ces experts ne participent pas à l'examen des communications nationales émanant de leur propre pays;

c) D'établir une deuxième compilation/synthèse des communications nationales initiales compte tenu des rapports d'examen des différentes communications nationales disponibles, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire ... et par la Conférence des Parties, à sa deuxième session;

d) D'examiner les moyens de faciliter l'échange et le partage d'informations entre les Parties, notamment grâce à des instances dans lesquelles il serait possible d'entreprendre une analyse générale et plus poussée des aspects spécifiques et collectifs des communications nationales.

Appendice I de l'annexe II de la décision 10/1

Objet de l'examen des communications initiales
des Parties visées à l'annexe I

L'examen devrait fournir une évaluation technique complète et détaillée de la manière dont les Parties visées à l'annexe I respectent, individuellement et collectivement, les engagements découlant de la Convention. Il s'agit de procéder, dans un esprit de conciliation, à un examen non polémique, ouvert et transparent des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I afin que la Conférence des Parties dispose de données exactes, cohérentes et pertinentes susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses fonctions et notamment :

a) A évaluer l'application de la Convention par les Parties, les effets d'ensemble et les incidences cumulées des mesures prises et la mesure dans laquelle les Parties se sont rapprochées de l'objectif de la Convention (art. 7.2 e), 4.2 a) et b), et 10.2 a));

b) A examiner les engagements souscrits pour voir s'ils sont adéquats et adopter des décisions sur les mesures de suivi (art. 10.2 b) et 4.2 d));

c) A examiner périodiquement les obligations des Parties découlant de la Convention (art. 7.2 a));

d) A examiner périodiquement les arrangements institutionnels découlant de la Convention (art. 7.2 a));

e) A encourager et diriger l'élaboration et le perfectionnement des méthodes (art. 7.2 d)); et

f) A encourager et faciliter l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties (art. 7.2 b)).

Appendice II de l'annexe II de la décision 10/1

Contenu de l'examen des communications initiales
des Parties visées à l'annexe I

L'examen devrait comprendre essentiellement six volets :

1. Un exposé des principales informations qualitatives et données quantitatives fournies dans les communications nationales;
2. Un exposé des politiques et mesures décrites dans les communications nationales;
3. Une évaluation des informations fournies dans les communications nationales par rapport aux engagements découlant de la Convention et une évaluation de la mesure dans laquelle les Parties se sont rapprochées de l'objectif de la Convention;
4. Une description des progrès attendus en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les sources et le renforcement de leur absorption par les puits sur la base des renseignements fournis dans les communications nationales;
5. Une description des progrès attendus en ce qui concerne la coopération en matière d'adaptation;
6. Une synthèse des données fournies dans les communications nationales au sujet des inventaires, des projections, des effets des mesures et des transferts financiers, mais sans la somme des différents totaux nationaux concernant les projections et les effets des mesures.

Appendice III de l'annexe II de la décision 10/1

Plan général des rapports d'examen établis à la suite de l'examen
approfondi des différentes communications nationales

I. Introduction et résumé

- date de ratification de la Convention
- date de réception de la communication nationale
- dates de l'examen et délais prévus pour la communication d'observations
- membres de l'équipe d'examen
- situation propre au pays
- résumé et conclusions

- . respect des Directives
 - . examen des données principales
 - . méthode appliquée pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre
 - . progrès attendus en ce qui concerne l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre
 - . méthode suivie en matière d'adaptation
 - . progrès attendus en matière d'adaptation
 - . respect des engagements découlant de la Convention
 - . résumé des observations faites par le pays (quand elles ne figurent pas dans le texte)
- II. Inventaires des émissions anthropiques et de l'absorption des gaz à effet de serre
- respect des engagements découlant de la Convention
 - méthodes utilisées
 - CO₂ - examen des données principales
 - CH₄ - examen des données principales
 - N₂O - examen des données principales
 - autres gaz - examen des données principales
- III. Politiques et mesures
- respect des engagements découlant de la Convention
 - vue d'ensemble des mesures prises, par gaz, secteur et moyen d'action
 - si possible, effets des différentes mesures
 - politiques et mesures envisagées ou nécessitant une coopération internationale
- IV. Projections et effets des politiques et mesures
- respect des engagements découlant de la Convention
 - méthodes utilisées
 - examen des données principales
- V. Progrès attendus en ce qui concerne l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre
- VI. Incidences attendues des changements climatiques
- VII. Mesures d'adaptation
- respect des engagements découlant de la Convention
- VIII. Assistance financière et transfert de technologie
- examen des données principales
 - respect des engagements découlant de la Convention

IX. Recherche et observation systématique

- respect des engagements découlant de la Convention

X. Education, formation et sensibilisation du public

- respect des engagements découlant de la Convention

Décision 10/2. Fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Décide :

1. D'adopter, à titre provisoire, et d'adresser à la Conférence des Parties à sa première session, la recommandation ci-jointe concernant les organes subsidiaires créés par la Convention;

2. D'examiner plus avant à sa onzième session cette recommandation, à la lumière d'autres recommandations concernant des points pertinents, notamment la procédure à suivre aux fins du premier examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I, l'examen des engagements prévus afin de déterminer s'ils sont adéquats, les critères relatifs à une application conjointe de la Convention et le mécanisme financier, y compris les questions concernant les coûts supplémentaires, ainsi que les autres documents fournis par le secrétariat intérimaire, et de la modifier s'il y a lieu;

3. De prier le secrétariat intérimaire d'établir et de lui soumettre pour examen, à sa onzième session, des documents sur les points visés ci-dessus au paragraphe 2, ainsi que des propositions concernant le programme de travail des premières sessions des organes subsidiaires et les lieux où elles se tiendraient avant la deuxième session de la Conférence des Parties, propositions qui seraient assorties, entre autres, de considérations relatives aux charges de travail et à la gestion des programmes ainsi qu'aux incidences correspondantes sur le plan du financement et de la dotation en effectifs, dans le cadre de la planification du budget global de fonctionnement du secrétariat.

Annexe I de la décision 10/2

(Recommandation provisoire à la Conférence des Parties)

Organes subsidiaires créés par la Convention

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Rappelant qu'il a pour mandat de préparer la première session de la Conférence des Parties en application de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale,

Rappelant aussi les articles 9 et 10 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques portant création, respectivement, de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI),

Rappelant en outre ses travaux préparatoires concernant les fonctions des organes subsidiaires, dont il est rendu compte dans les documents A/AC.237/24, A/AC.237/41, A/AC.237/55 et A/AC.237/76,

Recommande que la Conférence des Parties adopte la décision ci-après :

(Projet de décision de la Conférence des Parties)

Organes subsidiaires créés par la Convention

La Conférence des Parties, à sa première session,

Rappelant les articles 9 et 10 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques portant création, respectivement, de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI),

Ayant examiné la recommandation du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques figurant dans le document ... ,

Notant que les fonctions des organes subsidiaires peuvent être définies de manière générale comme suit :

- Le SBSTA établira un lien entre les évaluations scientifiques, techniques et technologiques et les informations fournies par les organismes internationaux compétents d'une part, et les besoins de caractère plus politique de la Conférence des Parties d'autre part,
- Le SBI élaborera des recommandations visant à aider la Conférence des Parties à évaluer et examiner l'application de la Convention ainsi qu'à élaborer et à exécuter ses décisions,

1. Décide que, sous réserve de réexamen dans l'avenir, les fonctions du SBSTA et du SBI seront celles qui sont exposées dans l'appendice I de la présente décision, appendice qui s'inspire des articles 9 et 10 de la Convention et des recommandations du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques. Dans l'exercice de ces fonctions, les organes subsidiaires pourront, conformément à l'article 27 du règlement intérieur, se faire aider par un ou plusieurs groupes consultatifs techniques, selon ce qui sera jugé nécessaire, en particulier pour donner des conseils scientifiques et techniques, y compris sur les aspects économiques connexes et sur des pratiques spécifiques;

2. Prie le SBSTA d'entreprendre les tâches décrites à l'appendice II.1 de la présente décision, ainsi que celles qui lui sont dévolues en vertu de la décision [1/... de la Conférence des Parties], et de rendre compte de ses travaux à la Conférence des Parties, à sa deuxième session;

3. Prie le SBI d'entreprendre les tâches décrites à l'appendice II.2 de la présente décision, ainsi que celles qui lui sont dévolues en vertu de la décision [1/... de la Conférence des Parties], et de rendre compte de ses travaux à la Conférence des Parties à sa deuxième session;

4. Prie les deux organes d'élaborer des propositions sur leurs activités à plus long terme et leur organisation, y compris sur d'éventuels aménagements concernant les fonctions et/ou la répartition du travail, le calendrier et la fréquence des sessions, en tenant dûment compte des incidences sur le plan du financement et de l'appui, et de faire rapport en conséquence à la Conférence des Parties à sa deuxième session;

5. Invite les membres du SBSTA et du SBI à participer activement à la préparation des sessions de fond de ces organes, avec l'appui du secrétariat;

6. Prie le secrétariat de prendre des dispositions pour que les sessions des deux organes subsidiaires aient lieu suivant le calendrier ci-après. Ces sessions devraient, si possible, se tenir à la suite l'une de l'autre, la première étant celle du SBSTA, et durer une semaine;

a) Le SBSTA tiendra trois sessions :

- En septembre/octobre 1995 pour préparer son examen des informations communiquées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son deuxième rapport d'évaluation et entreprendre les tâches qui lui ont été confiées par la Conférence des Parties;
- En janvier/février 1996 pour poursuivre ses travaux;
- En juin/juillet 1996, avant la deuxième session de la Conférence des Parties pour poursuivre ses travaux et adopter ses recommandations au SBI et/ou à la Conférence des Parties;

b) Le SBI tiendra trois sessions :

- En septembre/octobre 1995 pour entreprendre les tâches qui lui ont été confiées par la Conférence des Parties;
- En janvier/février 1996, pour poursuivre ses travaux;
- En juin/juillet 1996, immédiatement avant la deuxième session de la Conférence des Parties et après la réunion du SBSTA, pour adopter ses recommandations à la Conférence des Parties à sa deuxième session;

7. Prie en outre le secrétariat de la Convention d'appuyer les travaux de fond des organes subsidiaires, en particulier :

- a) En organisant leurs sessions;
- b) En assurant la liaison avec les organismes scientifiques et techniques internationaux et les institutions financières compétents, pour assurer un flux d'informations adéquat dans les deux sens;
- c) En élaborant la documentation qui devra être examinée par les organes subsidiaires et la Conférence des Parties;
- d) En apportant un appui technique et analytique pour l'examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I.

Appendice I de l'Annexe I de la décision 10/2

Fonctions dont doit s'acquitter l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, sous l'autorité de la Conférence des Parties et en faisant appel aux organes internationaux compétents déjà en place

Faire le point des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs effets (art. 9.2 a)) :

- Résumer et, si nécessaire, présenter les informations internationales scientifiques, techniques et autres les plus récentes communiquées notamment par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sous des formes adaptées aux besoins de la Conférence des Parties, en particulier pour faciliter l'examen des engagements et voir s'ils sont adéquats;
- Etablir une compilation et une synthèse des données scientifiques et techniques sur la situation mondiale en matière de changements climatiques, communiquées notamment par le GIEC ainsi que, dans la mesure du possible, sur les progrès scientifiques les plus récents et en évaluer les incidences sur l'application de la Convention; et
- Adresser des demandes aux organismes scientifiques et techniques internationaux compétents.

Faire le point, sur le plan scientifique, des effets des mesures prises en application de la Convention (art. 9.2 b)) :

- Etudier les aspects scientifiques et techniques des rapports d'examen approfondi établis comme suite à l'examen des communications nationales 4;
- Examiner la compilation/synthèse des communications nationales établie par le secrétariat;

- Faire des recommandations sur les aspects techniques liés à l'examen des informations contenues dans les communications nationales.

Recenser les technologies et le savoir-faire de pointe, novateurs et performants, et indiquer les moyens d'en encourager le développement et/ou d'en assurer le transfert (art. 9.2 c) :

- Assurer la collecte et la diffusion d'informations sur les technologies propres à permettre de limiter les émissions de différentes sources, de renforcer les puits de gaz à effet de serre et de s'adapter aux changements climatiques, ainsi que sur les initiatives, la coopération et les programmes internationaux correspondants et les services proposés dans ce domaine;
- Donner des conseils sur les technologies les plus récentes et sur les technologies futures mentionnées ci-dessus, leurs effets, les possibilités d'application qu'elles offrent dans différentes situations et l'intérêt qu'elles présentent pour les priorités du programme du mécanisme financier, compte tenu des avis pertinents donnés à la Conférence des Parties par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre;
- Donner des conseils et des idées en vue de promouvoir des initiatives, des programmes et des activités de coopération au niveau international dans les domaines de la mise au point et du transfert de technologie et de mettre en commun les données d'expérience des Parties; et
- Evaluer les efforts entrepris dans le domaine de la mise au point et/ou du transfert de technologies pour déterminer s'ils répondent pleinement aux exigences de la Convention et proposer, le cas échéant, des améliorations.

Donner des avis sur les programmes scientifiques, sur la coopération internationale et la recherche-développement en matière de changements climatiques et sur les moyens d'aider les pays en développement à se doter d'une capacité propre (art. 9.2 d)) et aider les Parties à appliquer les articles 5 et 6 de la Convention. Dans ce contexte :

- Assurer la collecte et la diffusion d'informations sur les initiatives, la coopération et les programmes internationaux dans les domaines de la recherche scientifique et de l'observation systématique ainsi que sur l'éducation, les ressources humaines et la formation, la sensibilisation du public, le renforcement des capacités et les services proposés;
- Donner des conseils au sujet des programmes d'enseignement;
- Donner des conseils au sujet des ressources humaines et de la formation;

- Donner des conseils et des idées pour promouvoir les initiatives, la coopération et les programmes susmentionnés et pour mettre en commun les données d'expérience des Parties;
- Evaluer les efforts entrepris dans ces domaines pour déterminer s'ils répondent pleinement aux exigences de la Convention et proposer, le cas échéant, des améliorations.

Répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires pourront lui poser (art. 9.2 e) :

- Chercher à obtenir, en particulier auprès du GIEC, et donner des conseils sur l'élaboration, l'amélioration et le perfectionnement de méthodologies comparables pour :
 - Etablir des inventaires nationaux des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées;
 - Etablir des projections nationales des quantités de gaz à effet de serre émises ou absorbées et comparer les contributions respectives des différents gaz aux changements climatiques;
 - Evaluer les effets individuels et conjugués des mesures prises en application des dispositions de la Convention;
 - Réaliser des analyses d'impact et de sensibilité;
 - Evaluer les mesures d'adaptation;
- Chercher à obtenir des informations et donner des conseils sur les questions méthodologiques pour étayer les directives que la Conférence des Parties devra donner au mécanisme financier et des indications aux fins de l'application de la notion de "totalité des coûts supplémentaires convenus";
- Donner des renseignements et des conseils sur les méthodes et les aspects techniques qui s'avéreraient nécessaires pour élaborer des protocoles à la Convention;
- Donner des indications aux Parties au sujet de l'application des méthodes convenues;
- Donner des indications et des conseils aux Parties sur les aspects techniques de certaines questions liées à l'application de la Convention, comme la répartition et la maîtrise des émissions provenant des combustibles de soute ou l'utilisation des potentiels de réchauffement du globe.

Fonctions dont doit s'acquitter l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre
sous l'autorité de la Conférence des Parties

Examiner les informations communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 12, pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties à la lumière des évaluations scientifiques les plus récentes des changements climatiques (art. 10.2 a)) :

- Examiner, dans les rapports d'examen approfondi établis comme suite à l'examen des communications nationales, ce qui a trait à la politique générale, en se fondant notamment sur l'analyse scientifique et technique fournie par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), et faire des recommandations à la Conférence des Parties au sujet de l'application de la Convention.

Examiner les informations communiquées conformément au paragraphe 2 de l'article 12, pour aider la Conférence des Parties à effectuer les examens prévus à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 (art. 10.2 b)) :

- Examiner le rapport entre, d'une part, l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties et, d'autre part, les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, la modification des tendances à long terme des émissions anthropiques, les nouveaux engagements qui pourraient être approuvés par les Parties dans des amendements ou des protocoles à la Convention qui seraient adoptés ultérieurement ainsi que l'objectif de la Convention.

Aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et à exécuter ses décisions (art. 10.2 c)), en tenant compte des conseils du SBSTA :

- Donner à la Conférence des Parties des conseils sur les politiques, les critères d'éligibilité et les priorités du programme liés au mécanisme financier, ainsi que sur le transfert de technologie, à la lumière des examens et des évaluations effectués en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 et compte tenu des avis pertinents du SBSTA, et si la Conférence des Parties en fait la demande :
 - Réexaminer le mécanisme financier et donner des avis sur les mesures appropriées;
 - Etudier les rapports de l'entité ou des entités chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier sur les activités liées aux changements climatiques;
 - Faire des recommandations concernant les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et cette (ou ces) entité(s);

- Donner des conseils sur les mesures auxquelles pourraient donner lieu les conclusions de l'examen visant à déterminer si les engagements sont adéquats et s'ils sont respectés, y compris, si la Conférence des Parties le demande, sur la conduite de négociations en vue de l'adoption de résolutions, d'amendements et de protocoles;
- Donner des conseils à la Conférence des Parties sur des questions liées à l'examen des informations contenues dans les communications nationales.

Appendice II de l'annexe I de la décision 10/2

Tâches à entreprendre par les organes subsidiaires entre la première et la deuxième session de la Conférence des Parties

1. Tâches à entreprendre par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) devrait :

a) Examiner le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et faire des recommandations appropriées à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) et/ou à la Conférence des Parties;

b) Entreprendre les tâches relatives aux questions méthodologiques spécifiées dans la décision [1/... de la Conférence des Parties] concernant ces questions;

c) Jeter les bases du travail consultatif qu'il aura à accomplir en ce qui concerne le transfert de technologie et la recherche-développement, en s'attachant plus particulièrement au départ à recenser les informations sur les technologies et le savoir-faire de pointe pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter aux changements climatiques et à faciliter l'accès à ces informations et leur diffusion, ainsi qu'à aider les pays à se doter des capacités nécessaires pour utiliser efficacement et diffuser ces technologies;

d) Jeter les bases du travail consultatif qu'il aura à accomplir en ce qui concerne le renforcement des capacités des pays en développement Parties à la Convention, compte tenu des conseils qui pourraient lui être donnés par le SBI;

e) Créer un (ou des) groupe(s) consultatif(s) technique(s) pour lui donner des conseils sur les technologies, y compris sur les aspects économiques correspondants et sur des pratiques spécifiques, si la Conférence des Parties le juge nécessaire et donne son accord;

f) Surveiller l'examen approfondi des aspects scientifiques et techniques et l'établissement de la compilation/synthèse des communications nationales initiales des Parties visées à l'annexe I conformément à la décision [1/... de la Conférence des Parties] et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties et/ou au SBI.

2. Tâches à entreprendre par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre devrait :

a) Surveiller l'examen approfondi de ce qui a trait à la politique générale dans les communications nationales initiales des Parties visées à l'annexe I en se fondant sur l'analyse scientifique et technique réalisée par le SBSTA, conformément à la décision [1/... de la Conférence des Parties] et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties;

b) Examiner le rapport de l'entité ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, conformément à la décision [1/... de la Conférence des Parties];

c) Définir plus précisément les politiques, les priorités du programme et les critères d'éligibilité liés au mécanisme financier et fournir une assistance à la Conférence des Parties, conformément à la décision [1/... de la Conférence des Parties];

d) Entreprendre les tâches s'inscrivant dans le prolongement de l'examen visant à déterminer si les engagements sont adéquats, conformément à la décision [1/... de la Conférence des Parties].

Décision 10/3. Arrangements temporaires entre le Comité et le Fonds pour l'environnement mondial

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques,

Rappelant l'article 11 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui stipule que le mécanisme relève de la Conférence des Parties devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'éligibilité liés à la Convention, ainsi que les autres dispositions pertinentes de cet article, en particulier son paragraphe 3,

Rappelant aussi le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention qui dispose que le Fonds pour l'environnement mondial sera l'entité internationale chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier et dans lequel il est demandé que le FEM soit réaménagé de la manière voulue et que la composition de ses membres devienne universelle, pour qu'il puisse répondre aux exigences de l'article 11,

Rappelant en outre le paragraphe 6 de la résolution 47/195 du 22 décembre 1992, intitulée "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures", dans lequel l'Assemblée générale a décidé que le Comité intergouvernemental de négociation demeurerait en activité afin de préparer la première session de la Conférence des Parties à la Convention et de contribuer par là-même au bon fonctionnement des dispositions transitoires énoncées à l'article 21 de la Convention,

Prenant note du paragraphe 6 de l'"Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial", approuvé par les participants au FEM à Genève, le 16 mars 1994, et adopté ensuite par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), paragraphe qui stipule que, pour contribuer à la réalisation de ses objectifs, le FEM met en oeuvre à titre intérimaire le mécanisme financier prévu pour l'application de la Convention,

Prenant note également du paragraphe 27 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial qui stipule qu'en ce qui concerne chacune des Conventions mentionnées au paragraphe 6 (y compris la Convention sur les changements climatiques), jusqu'à la première session de la Conférence des Parties, le Conseil consulte l'organe intérimaire de la Convention,

1. Invite le Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité d'entité internationale chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention, à prendre note des conclusions adoptées par le Comité à sa dixième session au sujet des directives données à l'entité et à veiller à ce que les activités approuvées par le Conseil du FEM d'ici à la première session de la Conférence des Parties, dans le cadre du mécanisme financier de la Convention, soient conformes à ces conclusions :

a) Au sujet des activités entreprises en application de l'article 11, le Comité est parvenu aux conclusions suivantes :

Dans le cadre du mécanisme financier :

- i) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient tenir compte des paragraphes 1, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention dans toutes les décisions de financement relevant du mécanisme financier. En particulier, afin de tenir pleinement compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés, les fonds alloués à leurs projets/programmes devraient l'être sous forme de dons;
- ii) Les projets financés au moyen du mécanisme financier devraient émaner des pays et être conformes, dans chaque cas, aux priorités nationales en matière de développement et les conforter;

- iii) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient veiller à ce que, pour les activités nécessitant un transfert de technologie, cette technologie soit écologiquement rationnelle et adaptée aux conditions locales;
- iv) Il faudrait, autant que possible, prendre dûment en considération à propos des activités entreprises au titre du mécanisme financier les éléments suivants.
Ces activités devraient :
 - appuyer les priorités nationales de développement qui favorisent une riposte globale des pays face aux changements climatiques;
 - être compatibles avec les dispositions pertinentes des programmes d'action adoptés au niveau international en faveur du développement durable conformément à la Déclaration de Rio et au programme Action 21 ainsi qu'aux accords relatifs à la CNUED, et les appuyer;
 - être durables et conduire à une application plus large;
 - avoir un bon rapport coût-efficacité;
- v) L'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient s'efforcer de mobiliser d'autres fonds pour appuyer les activités entreprises par les pays en développement Parties à la Convention pour faire face aux changements climatiques;

b) Au sujet des priorités du programme, le Comité est parvenu à la conclusion suivante :

- i) La priorité devrait être accordée au financement de la totalité des coûts convenus (ou de la totalité des coûts supplémentaires convenus, selon le cas) encourus par les pays en développement Parties à la Convention pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 et respecter leurs autres engagements en application de la Convention. Pendant la période initiale, l'accent devrait être mis sur les initiatives des pays en développement Parties à la Convention - planification, renforcement des capacités endogènes, notamment des institutions, formation, recherche, éducation, etc. - propres à faciliter l'application, conformément à la Convention, de mesures de riposte efficaces;

c) En ce qui concerne les critères d'éligibilité applicables aux pays, le Comité est parvenu aux conclusions suivantes :

- i) Les critères d'éligibilité s'appliqueront aux pays et aux activités et seront appliqués conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11;
 - ii) S'agissant de l'éligibilité des pays, seuls les pays Parties à la Convention pourront prétendre à recevoir des fonds une fois que la Convention sera entrée en vigueur. Dans ce contexte, seuls les pays en développement Parties à la Convention pourront prétendre à recevoir des fonds par le biais du mécanisme financier, conformément au paragraphe 3 de l'article 4;
- d) Au sujet des critères d'éligibilité applicables aux activités, le Comité est parvenu aux conclusions suivantes :
- i) Les activités liées à l'obligation faite aux Parties au paragraphe 1 de l'article 12 de communiquer des informations, pour lesquelles la "totalité des coûts convenus" doit être couverte peuvent bénéficier d'un financement;
 - ii) Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent bénéficier d'un financement par le biais du mécanisme financier conformément au paragraphe 3 de ce même article. Ces mesures devraient être arrêtées d'un commun accord par le pays en développement Partie à la Convention et l'entité ou les entités internationales visées au paragraphe 1 de l'article 11, conformément au paragraphe 3 de l'article 4;
 - iii) En outre, les mesures susmentionnées pourraient bénéficier d'un appui financier en application du paragraphe 5 de l'article 11;
- e) En ce qui concerne l'adaptation, le Comité a décidé ce qui suit :
- i) L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, telle que la Convention la définit, appelle des stratégies à court, à moyen et à long terme qui devraient avoir un bon rapport coût-efficacité, tenir compte des principales incidences socio-économiques et être appliquées de manière progressive dans les pays en développement Parties à la Convention. A court terme, la phase suivante est envisagée :
 - Phase I : Planification, notamment au moyen d'études sur les incidences possibles des changements climatiques en vue de recenser les pays ou les régions particulièrement vulnérables ainsi que les possibilités d'adaptation, et renforcement approprié des capacités;
 - ii) A moyen et à long terme, les phases suivantes sont envisagées pour les pays ou les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I :

- Phase II : Mesures, notamment poursuite du renforcement des capacités, qui peuvent être prises pour préparer l'adaptation, ainsi qu'il est envisagé à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 4;
 - Phase III : Mesures visant à faciliter l'adaptation appropriée, notamment au moyen de l'assurance, et autres mesures d'adaptation prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1 et au paragraphe 4 de l'article 4;
- iii) Sur la base des résultats des études réalisées au cours de la phase I, et d'autres travaux scientifiques et techniques pertinents, tels que ceux conduits par le GIEC, ainsi que de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques, la Conférence des Parties pourra décider qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre les mesures et activités envisagées aux phases II et III, compte tenu des conclusions du Comité et des dispositions de la Convention;
- iv) La mise en oeuvre de ces mesures et activités d'adaptation serait financée de la manière suivante :
- Pour la phase I, la Conférence des Parties, à sa première session, demandera au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), entité chargée d'assurer à titre provisoire le fonctionnement du mécanisme financier, de couvrir la totalité des coûts convenus des activités prévues au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, y compris des activités d'adaptation pertinentes entreprises dans le cadre de l'élaboration des communications nationales; ces activités peuvent comprendre des études des incidences possibles des changements climatiques, la détermination des options qui s'offrent pour appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'adaptation (notamment les obligations découlant des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4) et le renforcement des capacités en la matière;
 - Si la Conférence des Parties décide, conformément au paragraphe iii) ci-dessus, qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre les mesures envisagées aux phases II et III, les Parties visées à l'annexe II fournissent les ressources financières requises à cet effet, conformément aux engagements qu'elles ont pris aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention;
 - Lors de l'examen du mécanisme financier de la Convention en application du paragraphe 4 de l'article 11, la Conférence des Parties, compte tenu des études réalisées et des options en matière d'adaptation définies au cours de la phase I, de toute information nouvelle témoignant des effets néfastes des changements climatiques,

ainsi que des conclusions du Comité et de ses propres décisions sur la question devra se prononcer sur la voie ou les voies, conformément à l'article 11 de la Convention, à utiliser pour assurer le financement visé à l'alinéa précédent, afin de mettre en oeuvre les mesures d'adaptation envisagées aux phases II et III;

f) Au sujet de la totalité des coûts supplémentaires convenus, le Comité a conclu que les diverses questions relatives aux coûts supplémentaires étaient complexes et délicates et qu'il fallait donc les examiner plus avant. Il a également conclu que le concept exprimé par la formule "la totalité des coûts supplémentaires convenus" devrait être appliqué au cas par cas, de manière souple et pragmatique. A cet égard, la Conférence des Parties élaborerait ultérieurement, en fonction de l'expérience acquise, des principes directeurs;

2. Invite en outre le FEM à prendre note des conclusions ci-après auxquelles le Comité est parvenu en ce qui concerne les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier :

a) La Conférence des Parties, organe suprême de la Convention, et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent des dispositions à prendre pour donner effet aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 grâce aux relations fonctionnelles ci-après;

b) En application du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, la Conférence des Parties, après chacune de ses sessions, communiquera, pour application et suite à donner, des directives générales pertinentes à l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, lequel veillera donc à ce que les travaux de l'entité soient conformes aux directives de la Conférence des Parties. Les directives de la Conférence des Parties porteront sur les questions relatives aux politiques, aux priorités du programme et aux critères d'éligibilité ainsi que, éventuellement, sur les divers aspects des activités de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, qui sont liées à la Convention;

c) L'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier doit veiller à ce que les projets financés au titre de la Convention soient conformes aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du programme définis par la Conférence des Parties. Il rendra compte périodiquement à la Conférence des Parties de ses activités liées à la Convention et de leur conformité aux directives reçues de la Conférence des Parties;

d) Les rapports périodiques soumis par le Président ou le secrétariat de l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier à son organe directeur seront mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son secrétariat. Les autres documents officiels de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devraient aussi

être mis à la disposition de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son secrétariat;

e) En outre, la Conférence des Parties devrait recevoir et examiner, à chacune de ses sessions, un rapport de l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, qui devrait fournir des renseignements précis sur la façon dont l'entité a appliqué les directives et les décisions de la Conférence des Parties dans le cadre de ses travaux relatifs à la Convention. Il devrait s'agir d'un rapport de fond qui devrait comprendre le programme d'activités futures de l'entité dans les domaines visés par la Convention et une analyse de la façon dont l'entité, dans le cadre de ses opérations, a appliqué les politiques, les critères d'éligibilité et les priorités du programme liés à la Convention qui avaient été définis par la Conférence des Parties. Devraient y figurer notamment une synthèse des différents projets en cours d'exécution et une liste des projets approuvés dans les domaines visés par la Convention ainsi qu'un rapport financier, avec les données comptables et l'évaluation des activités menées par l'entité dans le cadre de l'application de la Convention, indiquant les ressources disponibles;

f) Pour s'acquitter de ses obligations redditionnelles envers la Conférence des Parties, l'organe directeur de l'entité devrait, dans les rapports qu'il soumettra, traiter de toutes les activités entreprises en application de la Convention, que les décisions y relatives aient été prises par lui-même ou par des organes participant, sous ses auspices, à l'exécution de son programme. A cette fin, il doit prendre les dispositions voulues avec ces organes en ce qui concerne la divulgation des informations;

g) La décision de financer un projet donné devrait être prise d'un commun accord par le pays en développement Partie à la Convention concerné et l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conformément aux directives générales de la Conférence des Parties. Toutefois, si une Partie considère qu'une décision prise au sujet d'un projet donné n'est pas conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité ou aux priorités du programme définis par la Conférence des Parties dans le contexte de la Convention, la Conférence des Parties devrait analyser les observations présentées et se prononcer sur le point de savoir si cette décision est conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité et aux priorités du programme. Au cas où la Conférence des Parties jugerait que la décision en question n'est pas conforme aux politiques, aux critères d'éligibilité ou aux priorités du programme qu'elle a elle-même définis, elle pourrait demander à l'organe directeur de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de fournir des éclaircissements sur la décision en question et, par la suite, réclamer un réexamen de cette décision;

h) La Conférence des Parties examinera et évaluera périodiquement l'efficacité de toutes les modalités définies en application du paragraphe 3 de l'article 11. Elle tiendra compte de ces évaluations dans la décision qu'elle prendra en application du paragraphe 4 de l'article 11, au sujet des arrangements concernant le mécanisme financier;

3. Invite en outre le FEM à prendre note de la conclusion ci-après du Comité concernant les activités entreprises en dehors du cadre du mécanisme financier :

a) Il faudrait chercher à assurer puis à maintenir la compatibilité entre les activités intéressant les changements climatiques (y compris celles qui sont liées au financement) entreprises en dehors du cadre du mécanisme financier et les politiques, les priorités du programme et les critères d'éligibilité applicables aux activités définis par la Conférence des Parties.

4. Invite le FEM à remettre au Comité, à sa onzième session, un rapport contenant des informations susceptibles d'aider la Conférence des Parties à examiner les dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21, conformément à l'article 11 de la Convention, pour que la Conférence l'examine à sa première session. Un rapport contenant des renseignements sur l'élaboration d'une stratégie opérationnelle dans le domaine des changements climatiques et sur les premières activités en la matière devrait également être soumis à l'examen de la Conférence des Parties à sa première session, compte tenu des alinéas e) et f) du paragraphe 2 ci-dessus;

5. Prie le Secrétaire exécutif de fournir des contributions appropriées au Directeur général et Président du FEM, afin qu'il soit pleinement tenu compte des dispositions de la Convention et des conclusions du Comité dans les parties de la stratégie opérationnelle du FEM qui ont trait aux changements climatiques.

Notes

1/ Y compris les communications émanant de l'organisation régionale d'intégration économique visée à l'annexe I.

2/ Dans la présente décision, l'expression "Etats membres" désigne également l'organisation régionale d'intégration économique visée à l'annexe I.

3/ Dans la présente décision, on entend par "organisations intergouvernementales" les organisations internationales ayant pour membres des gouvernements.

4/ Dans le présent document, l'expression "les communications nationales" désigne aussi les communications de l'organisation régionale d'intégration économique visée à l'annexe I de la Convention.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS AU COMITE A SA DIXIEME SESSION

Documents établis pour la session par le secrétariat intérimaire

A/AC.237/48 et Add.1	Le rapport sur l'application
A/AC.237/56	Ordre du jour provisoire annoté, assorti de suggestions concernant l'organisation des travaux. Note du Secrétaire exécutif
A/AC.237/57	Dispositions relatives à la onzième session du Comité
A/AC.237/58	Règlement intérieur de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires créés par la Convention
A/AC.237/59	Etude de la mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour le règlement des questions relatives à l'application (art. 13)
A/AC.237/60 et Add.1	Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions voulues pour son fonctionnement. Rapport du Secrétaire exécutif
A/AC.237/61	Examen des activités du secrétariat intérimaire, y compris des fonds extrabudgétaires. Note du Secrétaire exécutif
A/AC.237/62	Dispositions concernant la première session de la Conférence des Parties, y compris l'ordre du jour et l'organisation des travaux
A/AC.237/63 et Add.1	Marche à suivre pour le premier examen des communications émanant des Parties qui figurent à l'annexe I
A/AC.237/64	Fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention
A/AC.237/65	Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphe 2 a) et b), afin de déterminer s'ils sont adéquats
A/AC.237/66	Application conjointe : objectifs, critères et arrangements pendant une phase pilote
A/AC.237/67 et Add.1	Application de l'article 11 (mécanisme financier), paragraphes 1 à 4. Questions à examiner par le Comité : exposé préliminaire
A/AC.237/68	Rapport de synthèse sur l'adaptation

- A/AC.237/69 Rapport sur les priorités et les besoins précis à court terme des pays en développement
- A/AC.237/70 Résumé des "Directives pour l'élaboration des communications initiales par les Parties visées à l'annexe I" (annexe de la décision 9/2 du Comité)
- A/AC.237/71 Rapport sur la recherche et le maintien de la compatibilité entre les activités entreprises en dehors du cadre du mécanisme financier et les directives données par la Conférence des Parties
- A/AC.237/72 Rapport sur un système de suivi permanent matériellement réalisable et sur les activités intéressant les changements climatiques menées par des institutions régionales et multilatérales, financières et autres
- A/AC.237/73 Rapport sur la totalité des coûts supplémentaires convenus
- A/AC.237/74 Modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier : avis du Bureau des affaires juridiques de l'ONU
- A/AC.237/75 Programme concerté relatif à la Convention sur les changements climatiques
- A/AC.237/Misc.24/Add.2 Information ou documentation databases
- A/AC.237/Misc.36 Observations de Parties ou d'autres Etats membres sur le premier examen des informations communiquées par chacune des Parties figurant à l'annexe I de la Convention et sur l'examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphe 2 a) et b), pour déterminer s'ils sont adéquats
- A/AC.237/Misc.36/Add.1 Observations de Parties ou d'autres Etats membres sur l'examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphe 2 a) et b), pour déterminer s'ils sont adéquats
- A/AC.237/Misc.37 et Add.1 Observations de Parties ou d'autres Etats membres sur les critères d'application conjointe
- A/AC.237/Misc.38 et Add.1 Propositions diverses des gouvernements sur les questions relatives au mécanisme financier
- A/AC.237/INF.12/Rev.1 Communications reçues en application du paragraphe 4 de la résolution 47/195 de l'Assemblée générale

- A/AC.237/INF.15/Rev.1 Etat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques : ratification
- A/AC.237/INF.16 et Rev.1 Communications initiales des Parties figurant à l'annexe I : état de la situation
- A/AC.237/L.21 et Add.1 et 2 Projet de rapport du Comité sur sa dixième session
- A/AC.237/L.22 Règlement intérieur de la Conférence des Parties. Note du Vice-Président sur les consultations informelles relatives au projet de règlement intérieur
- A/AC.237/WG.I/L.20 Premier examen des informations communiquées par chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention. Projet de décision soumis par les coprésidents du Groupe de travail I
- A/AC.237/WG.I/L.21 Fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention. Projet de décision soumis par les coprésidents du Groupe de travail I
- A/AC.237/WG.I/L.22 Rapport sur l'application. Projet de recommandation des coprésidents du Groupe de travail I
- A/AC.237/WG.I/L.23 Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphe 2 a) et b) afin de déterminer s'ils sont adéquats. Projet de conclusions des coprésidents du Groupe de travail I
- A/AC.237/WG.I/L.24 Critères relatifs à une application conjointe. Projet de conclusions soumis par les coprésidents du Groupe de travail I
- A/AC.237/WG.II/L.8 Règlement intérieur de la Conférence des Parties. Note du Coordonnateur du "Groupe de délégations informel ad hoc et à composition non limitée, constituant 'les amis des coprésidents du Groupe de travail II'".
